

Inspection générale
de l'éducation nationale

Inspection générale de l'administration
de l'Éducation nationale et de la Recherche

Les sections sportives scolaires

Rapport à monsieur le ministre
de l'Éducation nationale



**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale
de l'éducation nationale*

*Inspection générale de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche*

Les sections sportives scolaires

MAI 2008

Yvon CEAS
*Inspecteur général de
l'administration de
l'éducation nationale et
de la recherche*

Christian FLOREK
*Inspecteur général de
l'administration de
l'éducation nationale et
de la recherche*

Dominique FRUSTA-GISLLER
*Chargée de mission à
l'inspection générale de l'administration de
l'éducation nationale
et de la recherche*

Jacqueline GAUGEY
*Chargée de mission à
l'inspection générale*

Philippe GRAILLOT
*Inspecteur général de
l'éducation nationale*

Yvon ROBERT
*Inspecteur général de
l'administration de
l'éducation nationale
et de la recherche*

Zaïr KEDADOUCHE
*Inspecteur général de
l'éducation nationale*

SOMMAIRE

Préambule	5
1 – Les sections sportives scolaires : un dispositif d’une extrême diversité qui concerne beaucoup d’élèves.....	6
1-1 Des données différentes mais qui confirment toutes l’importance du dispositif au sein du système éducatif	6
1-2 Un dispositif voulu divers dans sa conception actuelle	8
1-2-1 <i>Des sections sport-études aux sections sportives</i>	8
1-2-2 <i>Des sections sportives scolaires ambivalentes</i>	10
1-3 Une diversité accrue par les pratiques académiques.....	12
1-3-1 <i>Un concept appliqué différemment</i>	12
1-3-2 <i>Des sections totalement disparates</i>	13
2 – La création des sections sportives et la sélection de leurs élèves répondent à des critères multiples	15
2-1 Des politiques déclinées diversement par les académies	15
2-2 Les fédérations sportives n’ont pas des stratégies de développement identiques.....	16
2-3 -Des processus de création des sections sportives redéfinis par les académies	18
2-4 Une grande diversité dans le choix des élèves et l’organisation de leur temps	19
2-4-1 <i>Des choix d’élèves plus ou moins sélectifs</i>	20
2-4-2 <i>Des scolarités avec horaires aménagés jusqu’aux simples adjonctions d’heures d’entraînement</i>	23
2-4-3 <i>Des aides et des soutiens scolaires</i>	24
3 – Un fonctionnement largement partenarial, un suivi médical et des évaluations très perfectibles	25
3-1 Des moyens de fonctionnement de provenance multiple	25
3-2 Un suivi médical souvent défaillant.....	27
3-2-1 <i>Un examen médical initial respecté dans son principe mais des modalités peu conformes aux prescriptions</i>	28
3-2-2 <i>Une forte carence du suivi médical en cours d’année</i>	29
3-2-3 <i>Le volume de certaines pratiques sportives renforce la nécessité d’une surveillance médicale régulière</i>	30
3-2-4 <i>Une absence de coordination entre les différents intervenants</i>	30
3-3 Les élèves des sections sportives sont mieux évalués que les sections elles-mêmes	32
3-3-1 <i>Des évaluations succinctes pour les sections sportives</i>	32
3-3-2 <i>Une bonne évaluation des élèves en cours de scolarité en section, une absence de suivi de leurs parcours</i>	33
3-3-3 <i>La présence d’une section sportive a une influence globalement bénéfique sur la vie d’un établissement</i>	35
4 – Le label section sportive scolaire doit être conservé mais son contenu est à redéfinir	37
4-1 Préciser les objectifs des sections sportives scolaires.....	37
4-1-1 <i>L’adaptation aux exigences d’une pratique sportive intensive</i>	38
4-1-2 <i>La pratique sportive comme support d’intégration et d’éducation</i>	38
4-2 Des scénarios pour une évolution.....	40
4-2-1 <i>De simples réajustements dans une vocation restant très large</i>	40
4-2-2 <i>Le maintien d’une seule catégorie de sections sportives et l’utilisation d’autres dispositifs</i>	43
4-2-3 <i>L’introduction d’une nette séparation entre deux catégories de sections sportives scolaires</i>	44
Conclusion.....	48

Préambule

Dans la lettre de mission qu'il a adressée le 10 septembre 2007 aux inspections générales pour l'année scolaire 2007-2008, le ministre de l'éducation nationale a inscrit une étude sur les sections sportives.

Une équipe d'inspecteurs généraux – trois inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) et quatre inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)¹ – a conduit cette mission. Elle a consulté les quelques données disponibles au niveau national. Elle a obtenu toutes celles qui existent dans les académies et elle s'est rendue dans chacune des académies métropolitaines où elle a eu des entretiens avec les responsables académiques. Elle a visité certains établissements ayant des sections sportives scolaires qui paraissaient caractériser celles existant dans chaque académie (la liste des établissements visités figure en annexe n°1)².

Sans pouvoir prétendre être exhaustifs, en raison du grand nombre de sections sportives scolaires autorisées à fonctionner durant l'année 2007-2008, les inspecteurs généraux ont rapidement eu la démonstration que sous une appellation unique existent des structures extrêmement diverses. Ils se sont interrogés sur les conséquences de cette situation : faut-il y voir un signe de l'adaptabilité du système éducatif secondaire à la diversité des élèves et à leur environnement, ou faut-il la percevoir comme source de dérives par rapport à un dispositif qui a été défini au plan national pour répondre à certains objectifs ?

Dans le premier cas, il faudrait faire vivre cette diversité, voire l'encourager ; dans le second, il serait nécessaire de procéder à un rappel de règles et de pratiques à respecter partout et par tous pour obtenir ou pour conserver l'appellation officielle de section sportive scolaire. Ces questions se posent d'autant plus que de nouveaux dispositifs recouvrent – ou peuvent recouvrir partiellement – celui des sections sportives et qu'ils accentuent les interrogations sur l'intérêt de maintenir le dispositif antérieur.

C'est par rapport à ces constats et à ces analyses que sera structuré le rapport : la description de ce que sont les sections sportives scolaires durant l'année 2007-2008 ; leurs processus de

¹ Avec la participation d'Alain HÉBRARD et de Jean-Claude PAIX, IGEN, pour les académies de Montpellier et de Bordeaux.

² Les sections visitées ne constituent pas un échantillon scientifiquement déterminé et respectant les proportions par sport mais plutôt des éléments représentatifs de la diversité regroupée sous une seule appellation.

création et de sélection des élèves ; leurs modalités de fonctionnement ; les propositions pour l'avenir.

1 – Les sections sportives scolaires : un dispositif d'une extrême diversité qui concerne beaucoup d'élèves.

1-1 Des données différentes mais qui confirment toutes l'importance du dispositif au sein du système éducatif

Il n'est pas facile d'obtenir des données d'ensemble sur les sections sportives scolaires car celles qui existent au niveau national ne sont pas fidèles et celles que l'on peut compiler à partir des statistiques académiques varient selon les sources : pour certains services on obtiendra le nombre d'élèves autorisés dans les sections sportives ouvertes dans l'académie, pour d'autres le nombre d'élèves réellement présents dans ces sections pour l'année en cours. Au niveau national, la Base Centrale de Pilotage (DEPP) recensait en 2006-2007³ 2953 sections sportives scolaires ouvertes dans 1011 établissements scolaires métropolitains⁴ et accueillant 39 262 élèves. 802 collèges publics, 94 collèges privés, 96 lycées publics, 13 lycées privés, 5 lycées professionnels publics et 2 lycées professionnels privés ont des sections sportives selon ces données.

35 971 élèves étaient dans des sections ouvertes en collèges (32 102 dans des collèges publics et 3869 dans des collèges privés), 3215 dans des lycées (3004 en lycées publics, 211 en lycées privés) et 76 en lycées professionnels (62 dans des LP publics, 14 dans des LP privés). Les effectifs les plus importants se trouvent en classes de 6^{ème} (8812 élèves) et de 5^{ème} (10 991 élèves).

Les données compilées à partir des académies sont sensiblement différentes. Les rectorats l'expliquent par le fait qu'ils ont les chiffres des sections ouvertes à chaque rentrée avec leurs effectifs (sous réserve de ce qui est dit ci-dessus) alors que la Base Centrale de Pilotage ne peut s'appuyer que sur les données saisies dans les établissements où elles sont parfois entrées de manière approximative, en particulier lorsqu'il y a plusieurs sections au sein d'un même établissement ou bien lorsqu'il faut saisir une option et une seule alors qu'il peut en exister plusieurs. Il faut préciser qu'il s'agit d'un tableau portant sur les données les plus récentes qui sont souvent celles de l'année scolaire 2007-2008 mais qui concernent parfois 2006-2007.

³ Dernière année disponible au moment de la mission

⁴ La mission n'a porté que très marginalement sur l'Outre-Mer

Académies	Nombre de sections sportives scolaires	Nombre d'élèves concernés	% d'élèves de collèges en SSS
Aix-Marseille	101	3200	2,3
Amiens	115	2300	2,4
Besançon	120	2800	4,8
Bordeaux	150	2748	1,9
Caen	49	1179	1,6
Clermont-Ferrand	83	1796	3,1
Corse	11	406	3,1
Créteil	93	2585	1,2
Dijon	101	1458	1,9
Grenoble	145	4462	2,8
Lille	159	3861	1,8
Limoges	35	1052	3,6
Lyon	141	3313	2,2
Montpellier	122	2371	1,9
Nancy-Metz	171	3550	3
Nantes	359	7850	4,5
Nice	52	1848	1,8
Orléans-Tours	143	1901	1,6
Paris	15	610	0,7
Poitiers	48	669	0,8
Reims	110	1950	3
Rennes	200	4800	3,2
Rouen	45	1169	1,2
Strasbourg	93	2159	2,4
Toulouse	116	2388	1,9
Versailles	136	3680	1,3
TOTAL	2913	66105	2,2 %

Si le nombre de sections sportives recensées correspond à peu près à celui de la Base Centrale de Pilotage, le nombre d'élèves réellement inscrits dans des sections sportives est beaucoup plus élevé que celui indiqué par la BCP (+ 69 %). L'écart sur le nombre des sections peut s'expliquer par les années de référence fluctuantes.

Pour sa part, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) s'appuie sur une troisième source qui est l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) puisque celle-ci est censée enregistrer dans des compétitions spécifiques toutes les sections sportives autorisées à fonctionner. Or l'UNSS dénombre 2434 sections concernant 45 activités sportives (dont une rubrique « divers » qui correspond à 74 sections). Ce chiffre est sensiblement inférieur aux autres pour deux raisons, l'une institutionnelle, l'autre résultant d'anomalies :

- d'une part, il n'intègre pas les sections sportives des établissements privés sous contrat dont les associations sportives ne participent pas aux compétitions UNSS mais à celles de l'UGSEL ;
- d'autre part, la mission a recueilli des informations, confirmées, selon lesquelles certaines sections, contrairement aux prescriptions officielles, ne s'inscrivent pas à l'UNSS, ou du moins pas sous cette dénomination. Nous y reviendrons.

Au-delà des divergences de données, il convient surtout de relever que les sections sportives scolaires ne constituent pas un dispositif marginal au sein du système scolaire et que, tant par leur nombre que par celui des élèves concernés, elles justifient que les autorités nationales et académiques se préoccupent de leur état et de leur fonctionnement.

1-2 Un dispositif voulu divers dans sa conception actuelle

Les sections sportives scolaires sont le produit d'une évolution intervenue sur une trentaine d'années, ayant pour origine le souci du ministère de l'Education Nationale d'accompagner les politiques du sport de haut niveau mises en œuvre dans notre pays.

1-2-1 Des sections sport-études aux sections sportives

Au milieu des années 1970, face aux contraintes imposées par des entraînements sportifs de plus en plus nombreux et de plus en plus intenses, il est devenu évident que les jeunes concernés avaient beaucoup de mal à concilier études et pratique sportive.

Une adaptation du régime des études s'est avérée nécessaire, sans remettre en cause ni les objectifs ni le niveau des dites études. Ainsi est né, en 1974, le dispositif des « sections sport-études », ouvertes initialement dans des lycées et qui accueillaient de jeunes espoirs sportifs bénéficiant d'emplois du temps destinés à leur permettre de mener de front la poursuite de leurs études et un entraînement nécessaire à la progression de leurs performances sportives. Les deux ministères en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports étaient associés dans le choix de ces sections, la sélection des élèves qui y étaient admis, l'organisation des emplois du temps et les moyens attribués, tant pour la scolarité que pour la pratique sportive.

Une étape supplémentaire a été franchie lorsque, dans le souci d'alimenter ces sections sport-études, ont été ouvertes, dans des collèges, des « sections promotionnelles ». Conçues pour les

mêmes objectifs mais nécessitant, en principe, des aménagements scolaires plus restreints, ces sections reprenaient les dispositifs des sections sport-études avec la différence qu'elles étaient déconcentrées au niveau des académies, pour les décisions de création comme pour les modalités de fonctionnement et pour les moyens affectés.

Les exigences sans cesse croissantes du sport de haut niveau, notamment pour des sports dits à maturité précoce (gymnastique, natation...), la pression des instances régionales et départementales du mouvement sportif pour ouvrir des sections répondant plus à des besoins locaux que nationaux, l'incohérence des cartes des sections promotionnelles et des sections sport-études, certains excès dans le recrutement des élèves (par exemple exigence de se licencier au club civil local pour être admis dans la section, ou « remplissage » de la section par des élèves n'ayant pas le niveau sportif requis faute de candidats, ou encore exigences scolaires excessives pour garantir un taux élevé de réussite des élèves des sections à leurs examens...), la banalisation progressive des élèves des sections au sein des établissements, ont conduit à une première remise en cause en 1985 avec une demande de mission conjointe des inspections générales de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Remis en janvier 1986, le rapport formulait quatre hypothèses principales :

- regrouper plusieurs sections de sports présentant des exigences comparables au sein d'un même établissement pour faciliter les adaptations et éviter les dispersions ;
- regrouper toutes les sections sportives au sein des Centres régionaux d'éducation physique et sportive (CREPS), ceux-ci étant conventionnés avec des établissements scolaires proches ;
- décider de n'ouvrir qu'une seule section par sport et par zone territoriale ;
- créer de véritables établissements scolaires sportifs réservés aux seuls élèves sportifs.

C'est sur la base de la deuxième hypothèse que fut instaurée « l'organisation du sport de haut niveau en milieu scolaire » par la circulaire interministérielle n° 88-026 du 27 janvier 1988. Celle-ci avait également été rendue possible par un décret du 5 mars 1987, un arrêté du 23 avril 1987 et une instruction du 5 novembre 1987, fixant les conditions et les modalités d'inscription sur les listes (nationales et régionales) de sportifs de haut niveau.

Les « Centres permanents d'entraînement et de formation » (CPEF) constituaient les pivots de cette organisation. Un Centre correspondait à une seule discipline sportive mais plusieurs centres pouvaient coexister au sein d'un même établissement. Le Centre était soit un lieu d'entraînement sportif des jeunes, conventionné avec des établissements scolaires proches pour la formation, soit un établissement scolaire agréé par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Des sections sports-études dites « de haut niveau » pouvaient coopérer avec les

Centres permanents. Toutes les décisions concernant ces structures étaient prises par le ministre chargé des sports après avis de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) et, en cas de besoin, des recteurs concernés.

Les sections sports-études et promotionnelles existant au moment de cette réforme devaient être réparties, par une commission interministérielle, entre le dispositif du sport de haut niveau et les sections destinées « à renforcer la pratique sportive en milieu scolaire ». Dénommées désormais « sections sportives scolaires », ces dernières relevaient de décisions totalement déconcentrées dans les académies par une instruction n° 90-059 du 12 mars 1990. Toutefois, une lettre DLC 18 du 9 janvier 1991 en précisait la typologie en sections de type A, de type B et de type C, selon la vocation territoriale de la section : d'intérêt local, d'intérêt départemental, d'intérêt régional. Plus le niveau sportif s'élevait et se rapprochait de la haute compétition, plus le champ territorial s'accroissait.

Cette structuration n'a vécu que peu de temps, en raison d'une nouvelle réorganisation du sport de haut niveau intervenue en 1995 sur laquelle repose la réglementation en vigueur aujourd'hui.

1-2-2 Des sections sportives scolaires ambivalentes

Les réformes de 1995-1996 reposaient sur les mêmes principes que celle de 1988-1990 mais elles en accentuaient les caractéristiques en voulant aller au bout des logiques.

S'agissant du sport de haut niveau, c'est sur la base de « filières du haut niveau » que se constitue l'organisation. Les « Pôles France » et les « Pôles Espoirs » en constituent les deux éléments, les uns destinés à accueillir les sportifs de haut niveau (au sens du décret n°93-1034 du 31 août 1993), les autres ouverts aux sportifs classés « Espoirs ». Ces Pôles sont essentiellement implantés dans des établissements publics relevant du ministère de la Jeunesse et des Sports. Lorsqu'ils sont implantés hors établissements, ils ont un support associatif fédéral. En toute hypothèse, ils ne peuvent plus avoir pour support un établissement scolaire.

Néanmoins, en application des articles L 331-6, L 332-4 et L 611-4 du Code de l'éducation, des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportifs de haut niveau, ainsi qu'à ceux classés Espoirs, de mener à bien leur carrière sportive.

Le soutien au sport de haut niveau n'étant pas l'objet de la mission, le rapport s'en tiendra là sur ce point pour se consacrer à ce que sont, depuis 1996, les sections sportives scolaires.

Elles sont actuellement réglementées par une circulaire n°96-291 du 13 décembre 1996 et par une « Charte des sections sportives scolaires » en date du 13 juin 2002, textes émanant tous deux de la Direction de l'enseignement scolaire (ex-Direction des lycées et collèges).

Après avoir rappelé le cadre mis en place par la circulaire du 7 novembre 1995 pour le sport de haut niveau, la circulaire du 13 décembre 1996 - Education Nationale seule - précise qu'elle concerne « un autre champ de pratique approfondie d'activités sportives ». La section sportive scolaire « procure aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive de leur choix, tout en suivant une scolarité normale ».

Deux aspects ressortent de cette circulaire : les sections sportives scolaires ne s'inscrivent pas dans les filières du haut niveau (la circulaire précise d'ailleurs que les sections sport-études intégrées dans des Pôles France ou Espoirs perdent la dénomination de sections sportives scolaires) – la finalité est bien de pratiquer plus de sport que les autres élèves dans un cadre d'études aménagé mais pas différent.

La Charte du 13 juin 2002 élargit quelque peu cet objectif puisqu'elle indique que « les sections sportives scolaires (...) constituent un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes. En outre, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre du sport de haut niveau, elles peuvent néanmoins donner à l'élève la possibilité d'atteindre un haut niveau de pratique ». Surtout, l'article 4 de la Charte ouvre une piste nouvelle puisqu'il prévoit que « la section sportive scolaire peut-être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à un jeune qui se trouverait en rupture avec le système scolaire ». D'un objectif essentiellement sportif, on passe ainsi à un objectif éducatif dans lequel le sport n'est plus qu'un support.

Même si une lecture attentive de la Charte des sections sportives scolaires permet de penser que la vocation essentielle de ces sections est d'accueillir des élèves désireux de pratiquer une activité sportive renforcée et que les sections à vocation intégratrice constituent un dispositif minoritaire, il n'en reste pas moins qu'elles sont explicitement prévues et, que dès lors la possibilité existe pour les Recteurs d'autoriser des structures très différentes regroupées sous le même vocable.

1-3 Une diversité accrue par les pratiques académiques

Au plan du principe, il n'est pas surprenant qu'un dispositif à vocation aussi large que celle des sections sportives et à gestion déconcentrée au niveau académique génère des situations très différentes. Ce qui l'est plus c'est que l'on ait poussé cette diversité jusqu'à perdre tout repère lorsque l'on parle de section sportive scolaire. Les pratiques ont en effet accentué la diversité, aussi bien dans la conception même de ce qu'est une telle section que dans ce qu'elle recouvre concrètement.

1-3-1 Un concept appliqué différemment

Le champ réglementairement ouvert aux sections sportives scolaires étant d'une vaste amplitude, les académies en ont eu des approches très diverses :

- une petite majorité d'entre elles classent leurs sections sportives en deux catégories : sections à vocation sportive (SVC) et sections à vocation éducative (SVE), ce qui correspond aux deux concepts contenus dans la Charte ;
- d'autres (Nantes, Nice, Orléans-Tours...) ont conservé l'ancienne critérisation en catégories A, B, C ou SSL, SSD, SSR, pourtant explicitement abrogée par l'instruction du 13 décembre 1996, et qui reposait sur le secteur de recrutement (local, départemental ou régional). En Martinique, ces appellations sont devenues PSC (pratique sportive complémentaire), SSB (section sportive de bassin) et SSR (section sportive régionale) ;
- d'autres enfin ont créé un nouveau classement en trois catégories 1, 2, 3 qui repose sur le degré de proximité avec le sport de haut niveau (la catégorie 1 en étant la plus éloignée, la catégorie 3 la plus proche). A Aix-Marseille, par exemple, on distingue « le projet sportif dans l'EPLÉ », « le projet sportif de niveau intermédiaire », « le projet sportif de niveau élevé ». Pour leur part, le recteur et le directeur régional de la jeunesse et des sports de Strasbourg viennent de créer, avec effet à partir de la rentrée 2008, une catégorie 3 « section de niveau départemental permettant de suivre un entraînement sportif renforcé » s'ajoutant aux catégories 1 « projet d'établissement à recrutement interne » et 2 « projet initié avec des partenaires de l'établissement avec recrutement hors secteur après avis de l'IA-DSDEN ». Dans l'académie de Lille, une commission classe pour trois ans les sections en catégorie L (locale), R (régionale) ou P (préparatoire au haut niveau). Dans celle de Reims, les sections sont classées par

type : type 1 « insertion sociale et progrès éducatif » et type 2 comprenant lui-même deux sous-catégories « pratique sportive renforcée » ou « amorce du haut niveau ».

A Poitiers, le rectorat considère que toutes les anciennes sections « sport-études » sont à vocation sportive alors que celles qui ont été ouvertes dans le cadre de la nouvelle réglementation sont dites « mixtes ».

Lorsqu'elles existent, les politiques académiques concernant les sections sportives scolaires traduisent ces diversités : dans une petite minorité d'académies on privilégie le partenariat avec un club civil ou un comité sportif, et donc une vocation d'abord sportive, pour autoriser la création de nouvelles sections ; à peu près le même nombre d'académies prennent pour critère essentiel la vocation intégratrice des projets de section, par exemple en recommandant qu'elles soient ouvertes dans les ZEP ; les autres enfin, s'attachent uniquement à la qualité et à la cohérence du dossier présenté sans avoir fixé de ligne directrice.

Il en résulte que les proportions s'inversent souvent d'une académie à l'autre : de 75 % d'ouvertures de sections à vocation sportive dans certaines académies (Reims, Poitiers...), à 30 % dans d'autres (Amiens, Dijon, Versailles...). Dans l'échantillon observé par la mission, 25 % des sections sont purement éducatives, 25 % sont des pré-filières de haut niveau et 50 % ont un objectif mixte mais plus tourné vers l'amélioration de la performance sportive.

1-3-2 Des sections totalement disparates

Les situations les plus extrêmes peuvent être rencontrées :

- de la section à un élève (académie de Nice) à la section à 268 élèves (académie de Grenoble) ;
- de la section concernant des sports traditionnels (football, athlétisme, natation...) à la section autour des « arts du cirque » ;
- de la section isolée dans un grand établissement jusqu'au collège intégralement classé section sportive (activités physiques de pleine nature), en passant par l'établissement hébergeant dix sections sportives (académie de Nancy-Metz) et par la section unique répartie sur quatre lycées différents (section rugby Grenoble) ;
- d'une section ne couvrant que la classe de 5^{ème} à la section allant de la 6^{ème} à la 3^{ème} en passant par celles qui correspondent à deux classes de collège (6^{ème} – 5^{ème} ou 4^{ème} – 3^{ème} voire 5^{ème} – 4^{ème}) ;
- d'anciennes classes à horaires aménagés désormais labellisées sections sportives aux sections conçues dès l'origine comme support d'une pratique de bon niveau ;

- d'une heure hebdomadaire de pratique sportive complémentaire à quatorze heures hebdomadaires dans des emplois du temps totalement réaménagés;
- d'une pratique ajoutée le soir après les cours à des journées entières de pratique sportive (ski en particulier et on comprend bien pourquoi), sans oublier les sports qui organisent des stages durant les vacances scolaires avec présence obligatoire pour les élèves de la section ;
- de la section totalement confondue avec la section jeune d'un club local jusqu'à la section coupée de toute structure associative extérieure (souvent suite à des rivalités de personnes) ;
- de la section qui prend en charge toutes les dépenses individuelles à celles qui imposent la couverture par les familles de tous les frais sportifs, y compris lorsque ceux-ci sont très élevés (équitation – jusqu'à 2800 euros par an - , patinage sur glace) ;
- de la section en internat obligatoire, y compris pour des élèves habitant à quelques dizaines de mètres du collège (académie de Toulouse), à la section sans hébergement...

On pourrait poursuivre longuement cette énumération car, au fond, chaque section sportive a ses caractéristiques propres et, comme le rapport l'a déjà mentionné, le constat de la diversité n'est pas un reproche fait aux autorités académiques de l'avoir permise. Dans aucune de la petite centaine de sections sportives dans lesquelles les inspecteurs généraux se sont rendus, et qui couvraient tout le spectre décrit ci-dessus, ils n'ont eu l'impression que la section était totalement inutile et que c'était une erreur d'en avoir autorisé l'ouverture.

Il n'en demeure pas moins que la complexité est devenue excessive. Si l'on y rajoute d'autres dispositifs qui ne relèvent que des projets d'établissements (classes à horaires aménagés, ateliers sportifs, activités sportives optionnelles...)⁵ et si l'on précise que la Fédération Française de Football (premier sport concerné avec environ 20 % des sections sportives) a ses propres critères, accorde un label « section sportive scolaire » ou « classe football » indépendant de celui attribué par les rectorats et diffuse parmi les clubs et parmi ses licenciés une information basée sur son classement personnel, on comprend que le moment est venu de remettre un peu d'ordre dans tous ces dispositifs.

La diversité des concepts et de ce qu'ils recouvrent concrètement n'empêche pas de décrire comment fonctionnent les sections sportives, au contraire elle rend plus nécessaire encore d'analyser ce fonctionnement.

⁵ Voir annexe n°2

2 – La création des sections sportives et la sélection de leurs élèves répondent à des critères multiples

A des approches larges de ce que peuvent être les sections sportives scolaires, correspondent des modalités de création adaptées par les académies ainsi que des modes de sélection des élèves très divers et peu contrôlés par les services rectoraux.

2-1 Des politiques déclinées diversement par les académies

Toutes les académies n'ont pas défini de politique vis-à-vis des demandes de création des sections sportives scolaires. Lorsque ces politiques existent, on peut les regrouper en deux grandes tendances : les académies qui pilotent les sections selon leurs objectifs et les académies qui les pilotent par les moyens.

A l'intérieur de ces tendances, on retrouve les deux extrêmes.

En ce qui concerne le pilotage par les objectifs, il y a les académies qui affichent l'obligation de poursuivre un but sportif et des modalités de fonctionnement adaptées à cette exigence (Créteil par exemple), et celles qui, au contraire, privilégient les projets qui ont des finalités essentiellement intégratrices et éducatives et qui, de ce fait, incitent les ZEP à ouvrir des sections (Versailles par exemple).

Le pilotage par les moyens consiste soit à prévenir qu'aucune dotation ne sera attachée à une autorisation d'ouverture de section et donc à être assez large sur les créations, soit à limiter les moyens que les services académiques attribuent et donc à être très exigeant sur les nouvelles demandes.

Plusieurs académies ont procédé à une remise à plat complète de la carte des sections sportives au cours des dernières années. A Rouen, toutes ont dû redéposer une demande d'ouverture et sur la centaine de sections qui préexistaient, seulement une trentaine ont été de nouveau habilitées. A Nice, un « audit général des sections sportives » a figé la situation pendant pratiquement deux ans avant de poser comme principe d'évolution (non respecté en fait) qu'à toute création devait correspondre une fermeture. Dans l'académie de Lille, le même principe d'un nombre figé de sections est en vigueur et les dossiers d'ouvertures sont examinés à l'aune des fermetures prévues. A Grenoble, un examen d'ensemble a eu lieu en

2005 et la carte des sections a été fixée pour trois ans (en fait quelques ajustements annuels sont intervenus).

Le résultat concret de ces positions, se lit dans le nombre des sections tel qu'il apparaît dans le tableau de la page 6: il n'y a aucune proportion entre le nombre des élèves dans une académie et le nombre de ses sections sportives scolaires. On compte 359 sections (accueillant 7850 élèves) dans l'académie de Nantes, 93 (accueillant 2585 élèves) dans celle de Créteil. Ou encore 200 à Rennes et 136 à Versailles.

Quelle que soit la politique académique, nombre de sections ont une existence fragile et reposent sur l'engagement du professeur coordonnateur et le soutien du chef d'établissement. Que l'un ou l'autre quitte le collège ou le lycée et très souvent la section sportive s'étiole et finit par disparaître, notamment quand l'enseignant coordonnateur est remplacé par quelqu'un qui n'a pas la même spécialité sportive que lui (ou elle). Beaucoup réclament la généralisation de postes à exigences particulières pour garantir la continuité. Le nombre des sections rend cette demande peu réaliste. Il paraît en revanche souhaitable de s'inspirer plus largement des positions des recteurs qui ont accepté de définir de tels postes soit pour des sports particuliers, soit pour des sections d'un certain niveau sportif.

2-2 Les fédérations sportives n'ont pas des stratégies de développement identiques

Le Mouvement sportif n'a pas une approche collective commune au niveau du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Celui-ci suit les Pôles, pas les sections sportives. En ce qui concerne les fédérations sportives, certaines ont une véritable stratégie d'implantation de sections alors que d'autres s'en remettent aux initiatives de leurs instances régionales ou départementales, voire à celles de leurs clubs.

Parmi les fédérations qui ont défini une véritable politique, la Fédération française de football (FFF) se situe en pointe. Ayant clairement distingué les Pôles, qui, avec les centres de formation des clubs professionnels, fourniront l'élite du football français et les sections sportives qui ont vocation à accueillir les bons footballeurs des clubs amateurs et à développer la pratique sur le territoire, la fédération a accordé son label à 608 structures (qui ne sont pas toutes agréées par les services académiques en tant que sections sportives) accueillant 20 000 jeunes et la FFF vise la création de 1000 structures accueillant 60 000 jeunes. La fédération a refusé de reconnaître 150 sections sportives scolaires qui ne lui paraissent pas entrer dans ses critères.

La séparation entre ceux qui intègrent un Pôle Espoirs ou un centre de formation et ceux qui poursuivent en section sportive scolaire se fait au niveau de la 4^{ème}. Ce que la fédération attend du ministère de l'éducation nationale ce sont des aménagements horaires, les structures associatives pouvant prendre en charge tous les aspects sportifs et médicaux. La FFF soutient également des sections de formation à l'arbitrage à partir de 15 ans. Elle souhaiterait que le professeur coordonnateur d'une section football soit systématiquement titulaire d'une « certification-autorisation à encadrer » qu'elle délivrerait après une semaine de stage au Centre national de Clairefontaine.

Pour ce qui concerne l'athlétisme, la fédération a diffusé auprès de tous ses conseillers techniques un document intitulé « Projet de conventionnement des sections sportives ». Elle regrette de ne pas être toujours associée par les recteurs aux études de projets et elle constate un manque de stratégie et de cohérence sportive dans les décisions de création. Elle est demandeur d'un partenariat avec tous les rectorats dans le cadre d'une politique visant à mieux couvrir le territoire, et notamment les zones rurales, en multipliant les sections sportives dans les collèges. Pour cela, elle a lancé une opération « un club, un collège ou un lycée ». Au niveau lycée, l'adossement à un grand club des sections existantes est déjà réalisé. La Fédération française de rugby (FFR) se distingue des autres sports par l'absence d'organisation de compétitions de clubs chez les moins de 16 ans, hors compétitions UNSS. Elle considère que la nature du sport et la sécurité des jeunes le commandent. De ce fait, elle découpe en deux cycles bien distincts les sections sportives de collèges qu'elle chiffre à 88 : pour la moitié, elles couvrent la 6^{ème} et la 5^{ème} et correspondent à une découverte puis une familiarisation avec le sport ; l'autre moitié couvre la 4^{ème} et la 3^{ème}. Elle vise à un perfectionnement et à un début d'orientation vers les Pôles Espoirs. Quant aux 16 sections de lycée, elles relèvent de la pratique courante, les meilleurs élèves ayant déjà intégré un Pôle Espoirs. A noter qu'à la différence des deux précédentes, la FFR considère que le nombre actuel des sections sportives rugby est suffisant et elle ne cherche plus à l'accroître. Elle préfère se consacrer à des améliorations qualitatives de l'existant.

Enfin la Fédération française de ski (FFS), qui pèse d'un poids particulier dans le nombre des sections sportives de l'académie de Grenoble, s'efforce actuellement de « reprendre la main » sur ses comités régionaux de Savoie et du Mont-Blanc qui étaient les seuls interlocuteurs du recteur. Elle voudrait ainsi passer d'une vocation de sections exclusivement tournées vers le sport de compétition à des sections sportives également tournées vers l'intégration scolaire et la préparation à des métiers de la montagne. Elle ne méconnaît pas cependant les difficultés

pour y parvenir car le coût de la pratique nécessite le support économique d'un club, alors que ceux-ci sont plus tournés vers les résultats sportifs.

A travers ces quatre exemples, on voit combien des fédérations qui ont une véritable politique et une stratégie vis-à-vis des sections sportives scolaires peuvent exprimer des orientations différentes. D'autres fédérations sportives peuvent se rapprocher de chacune de ces orientations mais un nombre relativement important des fédérations n'a que l'objectif d'en décompter le plus possible et elles s'en remettent à leurs composantes locales pour prendre les initiatives nécessaires sans avoir clairement défini ce qu'elles attendent des sections sportives et la place qu'elles leur assignent dans leur dispositif de pratique sportive.

2-3 -Des processus de création des sections sportives redéfinis par les académies

La circulaire du 13 décembre 1996 et la charte du 13 juin 2002 ont prévu une procédure de création des sections : publication d'un cahier des charges académique au vu duquel les établissements intéressés se déterminent, adoption du projet de section sportive par le conseil d'administration, consultation des services déconcentrés de la Jeunesse et des Sports et des fédérations sportives concernées, validation par l'inspection pédagogique régionale d'EPS, avis du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), décision du Recteur.

Ce processus n'est qu'exceptionnellement mis en œuvre intégralement. Si l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement est toujours un préalable indispensable, la suite de la procédure est définie par chaque académie :

- certaines (Caen, Rennes, Rouen, Nancy-Metz) ont institué des commissions élargies proches de celles prévues par la Charte ;
- d'autres ont une commission restreinte aux services académiques ; à Lyon, Lille, Nice, Versailles les services du rectorat sont associés aux IA-DSDEN ; à Toulouse, l'UNSS participe à cette composition ; à Créteil et à Paris, les services du rectorat sont seuls à débattre des projets ; à Dijon et à Reims, l'inspection pédagogique régionale d'EPS étudie seule les demandes ;
- des académies ont remplacé la commission par des avis successifs apposés sur les dossiers de demande d'ouverture préparant ainsi la décision du recteur (Grenoble, Orléans-Tours) ;
- l'académie d'Aix-Marseille cumule les avis successifs puis l'examen en commission ;
- pour l'académie de Poitiers, il y a d'abord une phase de présélection par le rectorat, puis les dossiers retenus sont examinés en Commission de la carte des formations ;

- dans l'académie de Nantes, les décisions concernant les sections sportives d'intérêt local (SSL) sont prises par les seuls conseils d'administration des collèges qui souhaitent en ouvrir, alors que les dossiers des sections d'intérêt départemental (SSD) ou d'intérêt régional (SSR) sont examinés par une commission académique ;
- une curiosité, héritée du passé et jamais remise en cause en raison du souci partagé de conserver des contacts entre les services : dans l'académie de Nancy-Metz, l'instruction des dossiers concernant les collèges est conduite par les inspections académiques, celle concernant les sections en lycées par la direction régionale de la Jeunesse et des Sports.

Quelle que soit la procédure suivie, un petit nombre d'académies notifient officiellement aux établissements les décisions prises. Dans la majorité des académies, c'est la publication de la carte des formations validée par le Recteur qui tient lieu de décision d'ouverture ou de fermeture et c'est en consultant le site académique que les chefs d'établissement sont informés.

Dans de plus en plus d'académies, se met en place une pratique d'une année probatoire pendant laquelle l'établissement doit faire la preuve que sa section, alors non homologuée, fonctionne avec ses moyens et ses partenariats et c'est seulement au terme de cette année que la section est officiellement créée et inscrite à la carte académique.

2-4 Une grande diversité dans le choix des élèves et l'organisation de leur temps

La Charte de 2002 ne mentionne aucune procédure particulière en ce qui concerne l'admission des élèves dans une section sportive, elle précise seulement « qu'en tenant compte des implantations géographiques qui peuvent être imposées par certaines spécialités sportives (ski, voile, équitation...), des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées par les IA-DSDEN ».

Quant à l'organisation de leur scolarité, elle est plus précise puisque l'article 8 lui est consacré : « L'horaire de la section sportive doit être défini avec précision et intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre le temps consacré aux horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire d'une part, et celui consacré à l'étude des autres disciplines d'autre part, doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition ». En outre, l'article 7 de la Charte rappelle que la pratique sportive dans le cadre de la section ne peut « en aucun

cas » se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS et que la section sportive participe aux activités de l'association sportive et aux rencontres organisées par l'UNSS.

A la diversité des objectifs poursuivis par les sections sportives, il n'est pas étonnant que réponde une diversité de leur organisation interne.

2-4-1 Des choix d'élèves plus ou moins sélectifs

Dans près de 20 % des établissements visités, les élèves sont choisis hors décision du chef d'établissement et leur affectation s'impose à lui.

C'est le cas de recrutements intervenant dans le cadre d'une politique sportive tournée vers la haute compétition et reposant sur la décision d'un club ou d'une Ligue sportive. Le choix s'opère alors à partir de tests physiques et techniques effectués dans un club (c'est le cas bien souvent pour le football, le rugby, le tennis et la gymnastique) ou au moins de tests de maîtrise minimale du sport (natation). Dans certaines spécialités individuelles, un classement de référence est requis pour entrer dans une section sportive. On peut d'ailleurs s'interroger sur certaines exigences formulées envers des élèves sortant de l'enseignement primaire et sur ce qu'elles impliquent pour leur parcours dans celui-ci (« avoir réalisé au moins une saison de compétitions sur le circuit régional ou national » pour le ski). Pour le judo, une accréditation du comité départemental doit figurer dans le dossier de candidature.

Généralement, les tests sportifs sont complétés par des entretiens de motivation de l'élève auxquels l'enseignant coordonnateur de la section est associé, sans que cela entraîne intervention du chef d'établissement sur le choix final.

Le pourcentage précité englobe également les situations dans lesquelles la décision d'affectation est prise par l'IA-DSDEN ou par une « commission académique » sans consultation préalable du chef d'établissement (certaines sections de l'académie de Clermont-Ferrand par exemple).

Une grande majorité d'établissements (80 % environ) participent donc au processus de choix des élèves entrant en section sportive. Ils le font le plus souvent à partir d'une combinaison de critères (ne seront pas mentionnés sur ce point, les établissements ayant des sections totalement « locales et éducatives » et dans lesquelles il n'y a pas plus de candidats que de places ; seul un gros problème de comportement signalé par l'école d'origine peut motiver un refus d'admission en section sportive) :

Dans plus de 60 % des établissements visités⁶, le critère prédominant est un critère sportif. Il s'agit généralement d'un ou de plusieurs tests physiques et techniques, le plus souvent organisés dans l'établissement sous forme d'une demi-journée ou d'une journée, auxquels participent les représentants du Mouvement sportif. Ils vont du véritable « concours d'entrée » à la simple vérification de la capacité à courir un certain temps sans s'arrêter. Les résultats obtenus à ces tests sont prédominants même si dans 90 % des cas ils sont complétés par un entretien de motivation qui se déroule presque toujours en présence du professeur coordonnateur de la section et d'un responsable sportif « civil ». Une seule fois, a été mentionnée la présence d'un représentant d'une association de parents d'élèves à ces entretiens.

Dans la moitié des établissements visités, les critères de niveau scolaire sont pris en compte pour opérer le choix définitif des admis. Le dossier de candidature doit alors contenir les bulletins de notes des deux premiers trimestres de l'année en cours, souvent un avis de l'enseignant (entrée en 6^{ème}) ou du chef d'établissement (entrée à partir de la 5^{ème}) ainsi qu'une lettre de motivation de l'élève. Le plus généralement, les critères scolaires viennent départager les élèves ayant réussi aux tests sportifs mais ils sont seconds dans l'ensemble du processus et non prioritaires. Toutefois, dans près d'un établissement visité sur cinq, il y a une exigence de bons résultats scolaires pour être admis en section sportive et le niveau des élèves qui y entrent est supérieur au niveau moyen des autres classes.

Dans des sections n'ayant pas d'ambition sportive mais recevant plus de candidatures qu'il n'y a de places, c'est l'attitude, le comportement, la force du volontariat et la capacité à intégrer un groupe qui permettent de choisir les élèves admis (environ 20 % des sections visitées).

Dans près de la moitié des sections observées, la détention d'une licence fédérale est exigée et une photocopie doit figurer dans le dossier de candidature. L'appartenance à un club précis est même parfois nécessaire, ce qui constitue une dérive manifeste.

Un peu plus de la moitié des établissements ont créé une « commission d'évaluation » qui examine l'ensemble des éléments réunis sur chaque élève candidat. Constituée de manière quasi immuable du chef d'établissement ou de son adjoint, du professeur responsable de la section et d'un cadre fédéral, elle s'élargit souvent à des professeurs de disciplines différentes, au CPE, au président du club avec lequel la section est conventionnée. Plus rarement, elle comprend aussi des représentants de parents d'élèves, le médecin scolaire, l'IEN concerné, le

⁶ On peut rapprocher ce chiffre de celui des sections à vocation sportive par rapport à celles ayant une vocation exclusivement éducative et sans ambition sportive aucune.

président du comité départemental ou de la ligue (surtout pour celles proches du haut niveau sportif). Certaines commissions tranchent, d'autres font des propositions au chef d'établissement lorsque celui-ci veut garder le dernier mot et délègue son adjoint à la commission.

Dans la moitié des sections, il n'est pas nécessaire de recourir à des dérogations à la carte scolaire. Dans celles qui en relèvent (principalement à objectif de performance sportive), c'est généralement l'IA-DSDEN qui les autorise mais pour quelques sections (10%), les chefs d'établissement concernés les accordent directement sans en référer à l'IA-DSDEN. Dans les lycées professionnels, c'est le choix d'une formation qui justifie l'inscription : formation aux métiers du bois pour des skieurs ou préparation d'un BEP vente pour les footballeurs de Seine-Saint-Denis.

La plupart des rectorats et des inspections académiques considèrent que les modalités d'admission des élèves dans les sections sportives « sont l'affaire des établissements » et ne surveillent donc pas les processus mis en œuvre. Ils font des remarques sur les dossiers de candidature à une ouverture lorsque des anomalies leur apparaissent dans les conditions d'accès prévues mais ensuite il n'y a plus de contrôle sur ce point.

56 % des établissements visités n'avaient pas d'internat, ce qui limite la possibilité d'inscriptions en dérogation, bien que 11% de ces établissements travaillent avec des familles d'accueil. Parmi ceux disposant d'un internat, 10 % sont fermés durant la fin de semaine et seulement 3 % ouvrent le dimanche soir. Les opinions sont partagées sur l'intérêt de la vie en internat pour les élèves des sections sportives. Certains chefs d'établissement et coordonnateurs y voient une source de cohésion, de motivation et de dynamisme des élèves, d'autres au contraire un ferment de communautarisme et d'agitation propre aux élèves des sections. On signalera pour l'anecdote – même s'il n'est pas unique – le cas de la section qui n'a été ouverte que « pour sauver l'internat » ou, au contraire, celui de l'internat créé parce qu'il y avait des sections sportives.

On mentionnera enfin, que le maintien dans une section sportive est parfois conditionné par des progrès sportifs, parfois par le maintien d'un niveau scolaire minimum. Ainsi, dans la plupart des établissements, le redoublement n'est pas autorisé en section sportive (il se fait en classe « normale »). Sauf quelques cas d'abus (hélas rencontrés par la mission) il n'y a pas d'exclusion de section sportive et du collège en cours d'année sur la base de résultats sportifs, mais il peut y avoir refus de poursuite l'année suivante. Quant aux difficultés scolaires, outre les soutiens évoqués ci-dessous, elles peuvent donner lieu à des décisions d'allègement temporaire – voire de suppression temporaire – de l'entraînement sportif mais aucun cas

d'exclusion de section pour ce motif n'a été relevé. Ceux qui ont été constatés par les inspecteurs étaient motivés par le comportement des élèves concernés.

Dans certaines sections (football principalement) il est procédé à deux sélections successives : une première pour l'entrée en 6^{ème}, puis une seconde en fin de 5^{ème} pour admettre les élèves en 4^{ème} et 3^{ème} de section sportive. Le niveau sportif prédomine et, si le système permet d'intégrer dans le dispositif des jeunes qui n'y sont pas entrés dès le départ, il met aussi fin prématurément au parcours d'autres n'ayant pas assez progressé.

2-4-2 Des scolarités avec horaires aménagés jusqu'aux simples adjonctions d'heures d'entraînement

Dans 56 % des établissements visités, les emplois du temps des élèves des sections sportives ont fait l'objet d'un aménagement, le plus souvent en libérant des plages horaires :

- l'après-midi les cours prennent fin à 15 H, 15 H 30 ou 16 H, de une à quatre fois par semaine ;
- pour les sports à maturité précoce (essentiellement natation et gymnastique), le créneau 8 H-10 H est dégagé une ou deux fois par semaine, parfois celui de 11 H à 13 H.

L'entraînement sportif se situe dans ces horaires. A noter que, contrairement à ce que prévoit la Charte, les heures d'entraînement sportif ne sont pas expressément inscrites à l'emploi du temps des élèves dans beaucoup de sections. Il est donc implicite que les créneaux libérés servent à cet entraînement.

Un des établissements visités – qui constitue un cas particulier puisque c'est tout le collège qui est classé section sportive – procède même à une réorganisation de son emploi du temps en cours d'année avec deux périodes successives : de septembre à décembre, un premier emploi du temps inclus deux heures hebdomadaires d'entretien physique en salle et une heure d'activités extérieures, puis un emploi du temps valable de janvier à juin comporte pour tous les élèves une séquence de quatre heures un après-midi par semaine (par niveau de classes) pour la pratique du ski , ensuite du VTT, du canoë-kayak et de la montagne.

Afin de faciliter cette organisation, les élèves appartenant à des sections sportives sont souvent regroupés dans les mêmes classes, même si certains établissements s'y refusent pour éviter le particularisme. C'est le choix général pour les classes de section en 6^{ème}. Ensuite, les choix se diversifient, soit en raison du jeu des options prises par les élèves, soit par volonté de « casser » les groupes. Plus on avance vers le second cycle, plus les élèves sont dispersés et plus les alignements d'emplois du temps sont complexes. C'est pourquoi certains collèges

préfèrent ne pas continuer la section sportive en 4^{ème}-3^{ème} et ne l'ouvrent que pour les niveaux 6^{ème} et 5^{ème}. En lycée, la classe homogène est privilégiée en 2^{nde}, elle éclate au gré des options en 1^{ère} et en terminale.

Pour plus de 40 % des sections visitées, il n'y a pas de réels aménagements horaires, on se contente d'ajouter une ou deux heures d'entraînement hebdomadaires le soir après la fin des cours. C'est principalement le cas des sections à objectif d'intégration scolaire. On veille alors seulement à ce que la séquence d'entraînement n'ait pas lieu le jour où les élèves ont leurs cours d'EPS ni celui où ils participent aux compétitions UNSS. On signalera que certains rectorats ont dû instaurer un entraînement minimum de deux heures hebdomadaires afin que la section sportive n'ait pas un caractère totalement artificiel, ne servant que d'instrument de promotion à l'établissement. C'était le cas, en particulier, pour quelques collèges privés.

2-4-3 Des aides et des soutiens scolaires

D'une façon générale, les élèves des sections sportives scolaires bénéficient d'un soutien scolaire important. Outre l'accès à tous les dispositifs d'aide et de remédiation qui existent dans leur établissement, dans la moitié des sections visitées des modalités particulières sont mises en œuvre pour eux.

Ils ont tout d'abord un « enseignant de proximité » avec le professeur d'EPS coordonnateur de la section qui est souvent, mais pas toujours, le professeur principal de la classe dans laquelle les élèves sont regroupés, lorsque c'est cette formule qui a été retenue. Même lorsqu'il n'assume pas cette fonction, le coordonnateur suit tout particulièrement les élèves de la section et il est à même de discuter avec eux de leurs éventuelles difficultés (ou réussites) scolaires. Ce suivi particulier est souvent évoqué comme l'une des causes essentielles de la réussite scolaire améliorée des élèves de sections sportives.

Des aides particulières sont organisées dans de nombreux établissements, sous des formes diverses. La mission a recensé : des aides aux devoirs, des remises à niveau en 6^{ème}, des études dirigées et l'utilisation des PPRE, du tutorat, des aides ponctuelles au cas par cas et à la carte, dans un établissement un soutien à distance sous forme d'un suivi informatique à partir d'un outil conçu par un enseignant de l'établissement. Ces aides sont apportées par des intervenants également très divers : un professeur affecté à un Pôle de haut niveau et qui élargit son champ d'intervention ; le professeur coordonnateur de la section ; le professeur principal de la classe, d'autres enseignants volontaires parfois rémunérés en HSE par l'établissement, parfois en vacances payées par un comité régional sportif ou un club ; des assistants d'éducation et des surveillants d'internat ; des enseignants à la retraite et/ou des

étudiants des grandes écoles payés par le Mouvement sportif ou par une association d'aide aux devoirs de type municipal.

Ces heures d'aide et de soutien prennent place de façon différente selon les établissements : le mercredi soir après les activités de l'association sportive ; le soir après 17 heures les jours où il n'y a pas entraînement sportif ; à l'heure du déjeuner ; dans les trous de l'emploi du temps sous forme d'une permanence propre à ces élèves...

Au total, les élèves des sections sportives scolaires sont mieux encadrés, mieux suivis et plus aidés que les autres élèves et cela contribue à leur réussite scolaire, plus sans doute – selon nos interlocuteurs - que les « valeurs du sport ». Il ne faut toutefois pas idéaliser la situation et certaines sections sportives connaissent des taux d'échec scolaires non négligeables, en particulier lorsque le recrutement a été fait exclusivement sur la base du niveau sportif (cf. point 3-3-2 ci-après).

On relèvera également qu'en sens inverse de ce qui est indiqué ci-dessus, les élèves des sections sportives ayant un entraînement tous les soirs ou au moins trois soirs par semaine, n'ont pas la possibilité de bénéficier des dispositifs mis en place par leur collège sur le même créneau horaire. Cela pose en particulier la question de la compatibilité entre les activités des sections sportives et de celles organisées au titre de l'accompagnement éducatif mais le rapport y reviendra, par une autre approche, dans sa quatrième partie.

3 – Un fonctionnement largement partenarial, un suivi médical et des évaluations très perfectibles

3-1 Des moyens de fonctionnement de provenance multiple

Pour ce qui concerne le financement de l'activité des sections sportives, la ligne de partage est nette : les services académiques n'attribuent que des heures d'enseignement, les crédits proviennent des différents partenaires.

S'agissant des heures d'enseignement, chaque rectorat a sa propre politique. Certains attribuent automatiquement des HSA – de 1 à 4 – à chaque section autorisée (Amiens, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Toulouse), d'autres des HSE (Montpellier, La Martinique...). D'autres attribuent une dotation d'une heure si l'enseignant d'EPS n'est que coordonnateur, deux heures s'il est aussi entraîneur de la section (Lyon, Nice). D'autres encore n'attribuent des moyens qu'aux sections à vocation sportive ou qui sont au moins de niveau départemental (Lille, Nantes, Reims). Des académies affectent des heures par niveau d'ouverture et par sport

(Corse, Paris) ou proportionnellement au nombre d'élèves concernés (Rouen). Plusieurs académies ont figé l'enveloppe des heures affectées aux sections sportives et distribuent ce montant entre les sections quel que soit leur nombre (Clermont-Ferrand, Créteil, Versailles). Certains rectorats enfin n'attribuent aucun moyen spécifique aux sections sportives (Caen, Dijon, Grenoble sauf pour une section rugby de lycée, Limoges, Nancy-Metz sauf pour une section dans un lycée, Orléans-Tours, Rennes).

Dans certaines académies, les inspections académiques attribuent des heures aux collèges, soit en complément de celles affectées par le rectorat, soit à la place d'heures rectorales ce qui fait qu'à l'intérieur d'une même académie la situation peut varier d'un collège à l'autre.

Lorsqu'il n'y a pas d'affectation d'heures d'enseignement, les établissements prélèvent sur leur DHG celles dont elles ont besoin pour leur(s) section(s). Certaines académies acceptent que les heures de coordination, voire d'entraînement, soient comprises dans le temps de service de l'enseignant d'EPS ou se substituent au forfait d'animation de l'association sportive (3 heures hebdomadaires). Dans d'autres académies, elles doivent être faites en heures supplémentaires. Dans l'académie de Rennes, les professeurs de l'enseignement privé effectuent leurs heures de section dans leur temps de service alors que les professeurs de l'enseignement public n'y sont pas autorisés.

Cette disparité ne permet absolument pas de chiffrer, même approximativement, le nombre d'heures d'enseignement qui sont affectées spécifiquement aux sections sportives. Plusieurs rectorats disent ouvertement ne pas pouvoir dire ce que les IA-DSDEN de l'académie affectent aux sections.

Pour ce qui est des crédits d'entraînement (lorsqu'il n'est pas assuré par le professeur coordonnateur) et de fonctionnement de la section, ce sont des partenariats divers qui les financent. Les services académiques n'attribuent aucun crédit pédagogique à ce titre, quelques établissements (peu) participent aux frais matériels ou de déplacements sur leur dotation de fonctionnement, quelques associations sportives scolaires (et l'UNSS pour les compétitions officielles) concourent également à des déplacements, mais le plus souvent, ce sont le Mouvement sportif et les collectivités locales qui financent le fonctionnement des sections.

Au sein des collectivités, ce sont les communes qui participent le plus, soit sous forme de subventions annualisées soit par des aides ponctuelles répondant à des demandes spécifiques : pour payer tel déplacement, ou pour participer à telle compétition, pour faire face à telle dépense de matériel ou d'équipements. Quelques communes (ou groupements de communes) ont également instauré une forme de prime d'encouragement ou de prime de résultats.

Quant aux clubs et aux comités sportifs régionaux et/ou départementaux, ils sont les principaux financeurs du fonctionnement des sections sportives scolaires, sous des formes et pour des objets très divers dont on trouvera trace à différentes reprises dans le présent rapport, allant des répétiteurs de cours aux fournitures de ballons ou autres matériels, en passant par le défraiement des entraîneurs, par la prise en charge de déplacements, des mises à disposition de salles ou terrains sur leurs créneaux, de personnels médicaux et para-médicaux et bien d'autres encore.

La surprise est d'autant plus grande de découvrir que, contrairement à ce que prescrit la Charte des sections sportives, ces partenariats sont loin d'être tous formalisés. On évoque ici un projet rédigé mais non formellement signé, là une convention devenue caduque et non renouvelée, ailleurs encore un besoin non ressenti d'écrire la participation de chacun. Quelle que soit l'orientation qui sera prise pour l'avenir, les inspecteurs appellent au strict respect de la Charte sur ce point, les conventions de partenariat constituant un élément essentiel de bon fonctionnement et un gage de pérennité pour les sections sportives.

3-2 Un suivi médical souvent défaillant

Pour les sections sport-études d'origine, il était prévu trois visites médicales annuelles, prises en charge financièrement par les services de la Jeunesse et des Sports, chaque direction départementale recevant une dotation de 200 francs par an et par élève pour payer ces visites. En outre, un « complément alimentaire » devait être fourni aux élèves des sections.

Le rapport des inspections générales de 1986 constatait déjà « qu'aucun dossier médical n'était généralement demandé à l'entrée dans la section, que les trois visites annuelles étaient peu souvent respectées et qu'aucun complément alimentaire n'était fourni ».

Les textes de 1988-1990 étaient totalement muets sur l'aspect médical, y compris pour les Centres permanents d'entraînement. Dans la circulaire du 13 décembre 1996, qui fonde les actuelles sections sportives, on ne trouve aucune instruction sur l'aspect médical. Sont traités les aspects pédagogiques, les procédures et les moyens sans prendre en compte le fait que l'élève, davantage sollicité physiquement, doit bénéficier d'un contrôle médical spécifique.

La Charte des sections sportives de 2002, dans son article 11, précise les modalités de coopération entre les enseignants, le médecin scolaire et le médecin assurant le suivi médico-sportif ainsi que les modalités de l'examen et du suivi médical. Un bilan intermédiaire est prévu ainsi qu'une information dans le cadre de la mission sur la promotion de la santé.

Une circulaire du 1^{er} mai 2003 précise le contenu de la Charte dans ses aspects médicaux, que ce soit pour le type d'examen médical, le suivi en cours d'année scolaire et la coordination des différents intervenants. C'est par rapport à elle qu'ont eu lieu les observations.

3-2-1 Un examen médical initial respecté dans son principe mais des modalités peu conformes aux prescriptions

Cet examen médical est réglementairement encadré et conditionne l'admission en section sportive. La circulaire précise que l'examen de non contre indication à la pratique du sport concerné doit être effectué chez un médecin titulaire du CES de médecine du sport, ou de la capacité en médecine et biologie du sport, ou du diplôme d'étude spécialisée complémentaire de médecine du sport.

La fiche médicale qui accompagne le certificat de non contre indication comprend un certain nombre d'examens à effectuer (une fiche médicale type est annexée à la circulaire). Cette fiche doit être adressée sous pli confidentiel, par les familles, au médecin traitant et au médecin scolaire ou à l'infirmière en cas d'absence de médecin. Le certificat de non contre indication est adressé au chef d'établissement.

La procédure est très rarement respectée dans l'intégralité de ses obligations (médecin du sport, fiche médicale adressée au médecin scolaire, copie du certificat de non contre indication datant de moins de trois mois au chef d'établissement...).

Quand les élèves voient un médecin spécialisé en médecine sportive, celui-ci ne réalise pas toujours tous les examens de la fiche médicale et en particulier l'ECG au repos, pourtant obligatoire la première année. Lorsqu'elle est remplie, et sans doute par manque d'information, les familles n'adressent pas, comme c'est prévu, la fiche médicale au médecin scolaire ou à l'infirmière.

Lors de leurs visites, les inspecteurs notent que la circulaire n'est pas toujours connue des chefs d'établissements alors que leur responsabilité est entière quant à l'examen médical puisqu'il appartient au chef d'établissement « de s'assurer que chaque élève a passé cet examen médical et à cette fin il devra être destinataire du certificat médical datant de moins de trois mois, avant la date de rentrée scolaire ». Ce certificat de non contre indication est rarement adressé, même en copie, au chef d'établissement mais plutôt envoyé ou remis au professeur coordonnateur de la section. Il est difficile pour le chef d'établissement de le réclamer auprès des élèves lorsqu'il en ignore l'existence réglementaire. Quand il reçoit la copie du certificat médical, établi par un médecin spécialisé ou par un médecin de famille,

cette copie arrive peu souvent avant la rentrée scolaire. En effet, les élèves étant en examen ou en vacances de la mi-juin à début septembre, soit durant le délai de 3 mois de validité du certificat médical avant la rentrée scolaire, les certificats médicaux arrivent bien souvent de manière échelonnée entre le mois de septembre et le mois de décembre.

3-2-2 Une forte carence du suivi médical en cours d'année

Si on observe les différentes situations liées à la diversité des sections sportives, les obligations de la circulaire ne sont pratiquement jamais respectées pour les sections sportives à vocation éducative. Dans certaines zones rurales, il est parfois difficile de trouver un médecin spécialisé sans un long déplacement. En outre les familles ne peuvent, ou ne veulent, pas prendre en charge un examen relativement coûteux, même s'il est prévu que les fonds sociaux de l'établissement peuvent y contribuer, et, dans la plupart des départements, aucune autre structure ne se substitue à eux.

L'examen médical est mieux assuré pour les élèves des sections sportives rattachées à des Pôles espoirs, ou fonctionnant en liaison avec des clubs civils, structurés et bénéficiant souvent de meilleures infrastructures sportives et médicales. Certaines disciplines, comme le football, sont très organisées. En début d'année a lieu une visite au sein du club proche de la section, puis une deuxième dans l'établissement par le médecin scolaire et une troisième dans un centre médico-sportif (CMS) organisée par le district de football. En outre, les élèves de certaines sections à vocation sportive affirmée peuvent faire appel, en tant que de besoin, à un médecin sportif, un kinésithérapeute, un podologue et/ou un psychologue rémunérés par le club (ou par la ville).

Lorsqu'elle est organisée, la visite médicale obligatoire se fait parfois chez le médecin de la famille, parfois dans l'établissement lorsqu'un médecin sportif rattaché au club se déplace mais aussi dans les clubs qui ont leur propre cabinet médical, les CREPS, les hôpitaux, les UFR STAPS ou les CMS qui sont des structures mieux adaptées pour la visite médicale complète. En particulier, les centres médico-sportifs locaux ou régionaux sont des lieux bien adaptés pour le suivi médical des élèves.

Les observations du médecin, qui sont inscrites sur le dossier médical scolaire et sur le carnet de santé, possèdent un caractère confidentiel. Mais il existe rarement dans les établissements un dossier élève regroupant tous les bilans et examens médicaux et quand il existe, le respect du secret médical n'est pas garanti. Si ces dossiers sont souvent gérés directement par l'infirmière, il arrive aussi qu'ils soient centralisés au secrétariat du chef d'établissement ou

directement par les professeurs en charge de la section sportive. Les résultats des examens sont d'ailleurs parfois envoyés directement – et sous pli normal – au professeur coordonnateur, au mépris du respect du secret médical. Les inspecteurs relèvent également que, bien souvent, les examens médicaux concernant les élèves des sections sportives sont faits uniquement et directement par les clubs, sans que le chef d'établissement en soit informé et que leurs résultats ne sont pas communiqués au médecin scolaire.

3-2-3 Le volume de certaines pratiques sportives renforce la nécessité d'une surveillance médicale régulière

Conformément à l'article 8 de la Charte de 2002, les horaires de la section sportive sont en règle générale bien intégrés dans l'emploi du temps et respectent l'équilibre entre les heures d'EPS, la pratique sportive, le sport scolaire et les autres matières. Il arrive que pour le bon fonctionnement des sections sportives et des compétitions, les cours d'EPS soient reportés et repris sous la forme de stages en EPS.

Les inspecteurs sont toutefois conduits à s'interroger sur le nombre d'heures de pratique sportive effectuées dans la semaine par certains élèves de collèges lorsqu'ils cumulent des périodes de stage avec déplacements, les heures d'entraînement en section qui parfois sont quotidiennes (2 heures), la pratique de l'EPS obligatoire, les compétitions UNSS, les entraînements avec leur club et la compétition le week-end. On arrive à des emplois du temps surchargés pour des élèves qui ont une pratique de quasi professionnels (jusqu'à 18 heures de sport par semaine) sans avoir vocation à le devenir. Cet entraînement intensif n'est pas rare, en particulier pour certaines sections comme celles de natation, de gymnastique ou de football, ce qui explique aussi l'attention portée au suivi médical dans ces sections.

Les actions de prévention et d'éducation à la santé, notamment dans les domaines de l'hygiène, de la nutrition et des rythmes de vie existent mais restent limitées. Si elles se font, c'est souvent dans le cadre d'une semaine, commune à tous les élèves, de sensibilisation à l'éducation de la santé ou lors des compétitions afin d'optimiser les performances des élèves. Les actions de lutte contre le dopage sont plus fréquentes et plus fermes.

3-2-4 Une absence de coordination entre les différents intervenants

Si la coopération entre les enseignants et le médecin du sport qui suit l'élève se fait de temps en temps, le médecin scolaire est rarement associé comme le prévoit pourtant la Charte. Dans de nombreux établissements, le médecin scolaire n'étant pas présent à plein temps, il

s'implique peu, voire pas du tout, dans l'examen et le suivi médical des élèves des sections sportives.

Dans le meilleur des cas, le médecin scolaire reçoit copie de l'examen médical, souvent avec retard. Si l'obligation est faite d'un compte rendu qui est adressé au médecin scolaire après chaque bilan de l'élève, dans la réalité cette obligation n'est pratiquement jamais respectée. De la même manière, en cas de fatigue de l'élève, c'est le médecin scolaire qui doit faire un bilan intermédiaire, juger de l'opportunité d'une visite médicale approfondie et adresser ses constats au médecin sportif qui suit l'élève. Cette procédure lourde semble difficile à mettre en place, même elle si elle peut paraître souhaitable.

Quant à l'obligation théoriquement faite de tenir une réunion annuelle entre le médecin et l'infirmière conseillers techniques du Recteur et le médecin conseiller auprès du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports pour analyser le dispositif et proposer des améliorations quant au suivi médical, elle n'est manifestement pas respectée. Lors des visites sur le terrain, cette question n'a jamais été soulevée, ni par les infirmières rencontrées, ni par les enseignants, ni par les IA-IPR d'EPS, ni par les conseillers du recteur, ni par les responsables des directions de la Jeunesse et des Sports.

En conclusion sur ce point, les inspecteurs indiquent que la surveillance médicale constitue le point le plus éloigné des prescriptions de la Charte. Le ministère de l'Education Nationale est très souvent absent du suivi médical, contrairement à ce que prévoient les textes. Lorsque ce suivi est pratiqué, c'est généralement à l'extérieur, sans programmation par l'établissement scolaire et sans retour dans le dossier médical des élèves. A l'inverse, il peut s'avérer excessif et proche de celui de sportifs professionnels lorsque la section est conventionnée avec un grand club.

La circulaire de 2003 apparaît trop compliquée, trop contraignante pour un grand nombre de sections et ne tenant pas assez compte de la réalité du fonctionnement des établissements. Si elle devait être strictement respectée pour obtenir une ouverture ou un renouvellement de section, la plupart de celles qui existent aujourd'hui ne fonctionneraient plus. Ce texte prévoit en effet la même exigence de contrôle médical pour toutes les sections quels que soient leurs objectifs, leurs sports, leurs niveaux de classe et l'intensité des pratiques sportives. Tout en insistant sur l'importance de ce volet médical pour les sections sportives et sur la nécessité de la rappeler aux chefs d'établissements concernés, les inspecteurs pensent qu'une adaptation des prescriptions actuelles est nécessaire. Ces prescriptions devraient sans doute être plus

modulées, selon le schéma qui sera privilégié parmi les hypothèses formulées dans la quatrième partie du présent rapport.

3-3 Les élèves des sections sportives sont mieux évalués que les sections elles-mêmes

La mission a tout d'abord constaté la quasi absence de bases, académiques comme nationales, pour recenser les données propres aux sections sportives scolaires et à leurs élèves. A l'exception de quelques cas très isolés dus à des initiatives individuelles (comme celles prises par le conseiller technique de l'inspection académique de Seine-et-Marne), les informations qui existent sont sous « forme papier », à partir de questionnaires ponctuels préparés par les IA-IPR d'EPS, sans conservation et donc sans historique.

3-3-1 Des évaluations succinctes pour les sections sportives

La Charte prévoit que l'agrément rectoral est accordé pour trois ans et doit être ensuite renouvelé. Durant cette période, la section est censée faire l'objet d'une inspection étayant son renouvellement le moment venu. En fait, il n'y a pratiquement jamais d'inspection des sections en tant que telles. A l'occasion d'inspections individuelles d'enseignants d'EPS exerçant dans des établissements disposant de sections sportives, un regard est posé sur celles-ci mais sans vérification approfondie, ni contrôle systématique du respect de la Charte. Dans les académies ayant mis en place des « chargés de mission départementaux pour l'EPS » (une académie sur cinq), ce sont ces derniers qui assurent le suivi des sections sportives et qui sont informés de leur évolution.

La plupart des académies conviennent d'ailleurs que les demandes de renouvellement font l'objet d'une instruction a minima, plus légère que la procédure d'agrément initial. Toutes les académies interrogées sur ce point, indiquent que les fermetures de sections sont faites sur demande des chefs d'établissements concernés mais qu'aucune n'intervient d'autorité sous forme de sanction à des manquements à la Charte ou aux données initiales ayant justifié l'agrément.

Dans la moitié des académies, a été mise en place une forme d'agrément annuel se substituant, de fait, aux habilitations pour trois ans puisque les établissements scolaires doivent remplir un formulaire contenant des rubriques sur le fonctionnement de la section et

ses résultats et généralement appelé « formulaire de renouvellement ». Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'inspection pédagogique régionale d'EPS, ces questionnaires sont généralement dépouillés par elle. Leurs résultats font quelquefois l'objet d'une synthèse présentée au Recteur, plus rarement diffusée au sein des différents services académiques qui pourraient être concernés. Il y a là une forme d'évaluation annuelle même si questions et réponses sont souvent plus convenues que visant à déterminer les performances (sportives et scolaires) de la section et le respect des obligations qui lui incombent.

Il est vrai que, dans les établissements eux-mêmes, un bilan annuel n'est pas souvent présenté au conseil d'administration – même lorsqu'il a été établi pour l'inspection pédagogique – et lorsqu'il l'est, c'est généralement noyé dans la rubrique « activités associatives » du rapport du chef d'établissement, aux côtés de l'association sportive et du Foyer socio-éducatif.

Quant aux évaluations auxquelles peuvent procéder les services de la Jeunesse et des Sports, elles ne concernent que les sections à bon niveau sportif et sont faites dans la perspective d'alimenter les Pôles de haut niveau. Il n'y a généralement pas de procédure institutionnalisée pour échanger ces informations avec les services académiques et c'est par relations personnelles, voire en allant sur le site de la Jeunesse et des Sports, que les IA-IPR d'EPS en prennent connaissance.

3-3-2 Une bonne évaluation des élèves en cours de scolarité en section, une absence de suivi de leurs parcours

Outre les évaluations habituelles de tous les élèves, ceux appartenant à une section sportive font fréquemment l'objet d'une évaluation spécifique. Leur progression est généralement suivie sur le plan sportif et sur le plan scolaire, notamment par le biais de réunions entre les entraîneurs et le professeur coordonnateur. De même les coordonnateurs, et parfois les entraîneurs, sont présents à tous les conseils de classe concernant des élèves de la section. Pour les sections à vocation sportive, c'est souvent un modèle d'évaluation fédérale, validée par le professeur coordonnateur, qui sert à évaluer la progression : les élèves sont dotés d'une fiche individuelle de performances ou d'un carnet de suivi individuel sur lesquels ils notent leurs objectifs et leurs résultats en compétitions.

S'agissant des notes scolaires, plusieurs modalités existent. Dans quelques cas, par arrangement entre les professeurs concernés, c'est la note d'EPS qui intègre l'activité de l'élève au sein de la section sportive. Plus souvent, c'est la note de vie scolaire qui tient

compte du comportement de l'élève au sein de la section. Dans la moitié des sections visitées, une note spécifique de section sportive est inscrite sur le bulletin scolaire et elle est prise en compte dans la moyenne trimestrielle.

Bien entendu, ce n'est pas la valeur brute des performances sportives qui détermine cette note (encore que dans quelques cas les meilleurs sportifs ont les meilleures notes), c'est la motivation, l'engagement dans l'activité de la section, la progression et le comportement qui servent à l'élaborer. On peut rappeler, juste pour mémoire, quelques rares excès lorsque des élèves sont « sanctionnés » pour avoir refusé de participer à des stages sportifs hors périodes scolaires.

Une appréciation particulière peut également figurer sur le bulletin trimestriel, accompagnant ou non une note spécifique.

Pour autant, sauf cas isolés comme celui déjà mentionné de la Seine-et-Marne, il n'y a pas de suivi statistique des résultats scolaires des élèves des sections sportives, aucun outil n'ayant été créé – ni à un niveau académique, ni dans un établissement – pour recueillir et exploiter ce type d'information. Même quand il existe un suivi spécifique des élèves des sections sportives, que ce soit au niveau du professeur coordonnateur ou du chef d'établissement, il ne donne lieu à aucune consolidation. Les notes sont regardées mais pas comparées à celles des autres élèves, ce qui ne permet pas de mesurer, au niveau académique, l'influence de l'appartenance à une section sportive scolaire sur les résultats des élèves. Ce qui n'empêche d'ailleurs pas certains IA-IPR d'EPS de déclarer que les résultats des élèves des sections sportives sont supérieurs à ceux de la moyenne des élèves, sur la base d'une impression : le suivi particulier, le pilotage interactif, l'accompagnement spécifique et l'équilibre apporté aux études par le sport en seraient la cause.

Pour leur part, les inspecteurs n'ont pu s'appuyer que sur des considérations subjectives. Dans certaines sections, le niveau scolaire de recrutement est tel que la réussite des élèves est tout sauf surprenante. C'est le cas en particulier des sports à petits effectifs de pratiquants ou à coût élevé pour les familles. Le pourcentage d'élèves issus de catégories socio-professionnelles favorisées est très élevé dans ces sections. Dans d'autres, peu tournées vers le haut niveau et concernant des sports de masse, c'est l'intégration sociale qui est facilitée. Le meilleur comportement et la valorisation de soi apportés par l'appartenance à une section sportive facilitent ensuite la progression scolaire des élèves.

Paradoxalement, dans certaines disciplines, ce sont les instances sportives qui suivent le mieux les résultats scolaires des élèves des sections. Ainsi, il n'est pas rare que les Ligues régionales de football réalisent des évaluations sur ce point. Il en ressort en particulier que,

pour ce sport considéré comme porteur, la performance sportive peut avoir un effet pervers lorsqu'elle conduit les élèves à s'exonérer de tout intérêt porté à leurs études et de la nécessité d'une réussite scolaire. On note ainsi que les résultats des élèves sportifs internes sont inférieurs à ceux des autres élèves.

Le suivi du parcours des élèves ayant fréquenté une section sportive n'est jamais réalisé. Si, ponctuellement, un chef d'établissement ou un coordonnateur peut citer le nom d'un grand sportif ancien élève de la section, personne ne peut dire si les anciens élèves ont poursuivi dans des carrières sportives, ont suivi des filières STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), ou sont devenus éducateurs sportifs, juges, arbitres... Les quelques rares chiffres communiqués concernaient les anciens élèves de l'établissement et non ceux de la section sportive.

Les services de la Jeunesse et des Sports et les fédérations sportives ont des indications sur ceux qui ont intégré des Pôles et assurent qu'un grand nombre d'anciens élèves de sections sportives exercent des responsabilités dans le sport associatif : animateurs, responsables techniques, manager général ou directeurs de centre de formation, présidents de clubs.

3-3-3 La présence d'une section sportive a une influence globalement bénéfique sur la vie d'un établissement

Quelle que soit leur nature, les sections sportives ont une influence sur la vie des établissements, plus encore en collège qu'en lycée.

En collège, l'existence d'une (ou de plusieurs) section(s) sportive(s) donne de l'établissement une image dynamique et améliore son image de marque. Elle oblige à avoir des partenariats et donc à mieux faire connaître à l'extérieur ce qui est fait au sein de l'établissement. Vis à vis des collectivités locales, c'est aussi un élément porteur qui permet, notamment, de justifier des demandes d'aides complémentaires. Pour les familles, c'est une valorisation du collège de leurs enfants.

Certains rectorats ont décidé d'inciter des établissements en difficulté à ouvrir des sections sportives, en particulier en ZEP, à la fois pour pacifier leur ambiance générale et pour changer le regard que porte sur eux leur environnement. Dans les établissements de ce type visités, les effets recherchés ont été obtenus et tout le monde se félicite de l'existence de la section, même quand son ouverture avait été accueillie avec méfiance par ceux qui craignaient que les moyens qui lui sont affectés fassent défaut à leur propre discipline.

Pour les élèves aussi, l'appartenance à une section sportive est valorisante, la presse locale se fait souvent l'écho de résultats sportifs qu'ils obtiennent et le regard des enseignants comme

des autres élèves se fait plus attentif. Si cet aspect va perdre de son intérêt, la section pouvait également servir de justification pour obtenir une dérogation à la carte scolaire en faveur d'un collège réputé.

Un effet d'émulation se crée au sein de l'établissement : l'association sportive scolaire connaît généralement un regain d'intérêt et accroît sensiblement ses effectifs, l'ensemble des élèves s'intéressent à la vie de la section et l'ensemble de la communauté scolaire partage cet intérêt. En lycée, l'influence est moindre mais elle existe aussi dès lors qu'à ce niveau des études et à l'âge des élèves, la section sportive est souvent le relais d'un club local prestigieux. Plus qu'en collège toutefois, certains enseignants peuvent se plaindre d'un excès d'attention portée aux besoins de la section et du comportement « trop sûrs d'eux-mêmes et trop solidaires » des élèves de la section. C'est alors la personnalité du coordonnateur, la motivation et l'attitude du proviseur du lycée qui seront déterminantes pour qu'une section sportive ait une influence favorable ou bien cause gêne et difficultés pour l'établissement dans laquelle elle est implantée.

La mise en place d'outils d'évaluation harmonisés fondés sur les différents éléments déjà disponibles dans un établissement scolaire, l'élaboration et la prise en compte de bilans annuels par l'administration pourraient permettre, par la constitution de séries statistiques, de connaître de façon objective la plus-value que peut apporter une section sportive scolaire. Il devrait ainsi être possible à l'avenir d'appuyer les choix sur des données plus que sur des impressions comme c'est le cas actuellement.

4 – Le label section sportive scolaire doit être conservé mais son contenu est à redéfinir

Face au foisonnement décrit précédemment, ce qui a été demandé par tous les interlocuteurs de la mission ce sont, au minimum, des clarifications. A désigner par le même terme des structures aux finalités et aux modes de fonctionnement aussi éloignés les uns des autres que ceux mentionnés ci-dessus, « on trompe tout le monde » pour reprendre l'expression d'un IA-IPR d'éducation physique et sportive. Le sommet de l'incompréhension est sans doute atteint lorsque la Fédération Française de Football et la Fédération Française d'Athlétisme, par leurs directions techniques nationales, s'étonnent que des sections puissent être ouvertes par des recteurs sans avoir reçu au préalable l'accord du Mouvement sportif. Comme si les sections sportives scolaires n'étaient pas, avant tout, un aménagement du temps scolaire et des enseignements relevant du ministère de l'Education Nationale et comme s'il appartenait à ce ministère de se plier aux seuls schémas fédéraux.

Il ne viendrait à l'idée de personne d'ouvrir une section concernant la haute compétition sportive sans l'accord des instances fédérales concernées. Mais en quoi un tel accord serait-il nécessaire pour utiliser une pratique sportive renforcée afin d'augmenter les chances de succès d'élèves en difficultés scolaires ? Plus discutable est de tenir à l'écart systématiquement les services de la Jeunesse et des Sports, comme cela se fait dans plusieurs académies, car la coopération des services de l'Etat accroît l'efficacité des dispositifs plutôt qu'elle ne constitue une gêne. Les recteurs et les directeurs régionaux de la Jeunesse et des Sports qui ont signé des conventions l'ont bien compris.

Des bases de clarification peuvent être proposées afin de sortir de la confusion actuelle.

4-1 Préciser les objectifs des sections sportives scolaires

Pour formuler des propositions adaptées, il faut d'abord répondre à la question liminaire : quel est l'intérêt d'avoir des sections sportives scolaires aujourd'hui ? Les deux objectifs essentiels visant à permettre une pratique sportive de bon niveau dans une scolarité adaptée et d'utiliser le sport comme facteur d'intégration et d'éducation sont-ils toujours d'actualité ?

4-1-1 L'adaptation aux exigences d'une pratique sportive intensive

Par rapport au concept initial qui avait présidé à la création des « sections sport-études », les choses ont évolué sur un point essentiel : le sport de haut niveau possède ses filières propres et ce n'est plus de lui qu'il s'agit avec les sections sportives. Réaffirmé par tous les textes depuis vingt ans, ce postulat de base mérite en fait d'être nuancé.

Certes, les élèves concernés ne sont pas ceux qui sont inscrits sur des listes de sportifs de haut niveau et ils n'appartiennent pas à des Pôles. Mais, dans une grande majorité de sports, les élèves de collège ne sont pas à un stade de pratique sportive qui permette de les classer déjà dans une des listes. A l'inverse, on n'accède pas au sport de haut niveau d'un seul coup et on ne peut pas faire abstraction de ce qu'il y a en amont des Pôles. Il n'y a pas de rupture dans les parcours sportifs et la politique globale du sport de haut niveau ne peut ignorer les exigences permettant d'accéder à un Pôle.

Si autant d'académies ont gardé une classification des sections sportives par le niveau de pratique auquel elles répondent, si des recteurs et des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports signent actuellement des conventions pour créer (ou pour officialiser) des sections sportives de haut niveau, c'est bien qu'un besoin existe.

Nier l'existence de ce besoin ne serait pas réaliste, pas plus que de vouloir extraire de toutes les sections sportives la référence au sport de haut niveau et l'adaptation à ses exigences. Certes des aménagements de scolarité importants sont toujours nécessaires pour permettre à des jeunes une pratique sportive qui leur permette, sinon de devenir des champions, du moins de donner la plénitude de leurs moyens et d'atteindre leur niveau maximum de performance sportive. Le rôle du ministère de l'Education Nationale est de rendre possible ces aménagements

4-1-2 La pratique sportive comme support d'intégration et d'éducation

D'une façon communément admise, le sport est considéré comme un moyen d'éducation car il oblige à s'inscrire dans des pratiques codifiées, à respecter des règles et des adversaires, à fonctionner dans un groupe, à accepter la concurrence. Sans remettre en cause cette analyse, les membres de la mission ont relevé que, pour expliquer la meilleure intégration des élèves des sections sportives, leurs interlocuteurs mettaient surtout l'accent sur le meilleur encadrement et le meilleur suivi dont bénéficient ces élèves, plutôt que sur les valeurs propres au sport.

C'est aussi parce que la pratique sportive est attrayante et plaît aux jeunes que des sections sportives sont ouvertes avec comme but de réintégrer dans la vie d'un établissement des élèves en voie de déscolarisation. Il s'agit également de leur donner une occasion de se mettre en valeur alors qu'ils sont bien souvent en échec dans les autres disciplines d'enseignement.

D'une façon générale, les chefs d'établissement considèrent que les résultats répondent, sur ce point, aux objectifs : la très grande majorité des élèves concernés terminent leur cycle d'études au collège, avec un comportement amélioré par rapport au passé. Quelques nuances viennent toutefois de sections sportives dans lesquelles des phénomènes identitaires trop forts se sont développés avec un isolement vis-à-vis des autres élèves et des réactions collectives de défense ou d'agressivité envers eux. C'est en particulier le cas lorsque les élèves d'une section sportive sont regroupés dans une seule division et qu'ils restent ensemble de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Dans certains collèges, on « casse » volontairement le groupe après deux années passées ensemble.

Quoi qu'il en soit, l'intérêt éducatif et intégratif de la pratique sportive n'est pas contesté. La question est plutôt de savoir si une pratique sportive renforcée nécessite toujours de recourir à un processus de création d'une section sportive scolaire. En effet, d'autres possibilités existent aujourd'hui, surtout lorsque l'officialisation d'une section par un rectorat n'est plus accompagnée de l'attribution de moyens spécifiques.

En premier lieu, dans le cadre de son autonomie et des choix opérés par son conseil d'administration pour la répartition de sa dotation horaire globale, un établissement peut décider de créer une section (ou une classe) à pratique sportive renforcée sans avoir à demander une reconnaissance officielle. La mission a rencontré dans des établissements des sections qui fonctionnent sans jamais avoir demandé de labellisation et d'autres pour lesquelles le classement académique a été demandé et refusé, parfois depuis plusieurs années, fonctionnant néanmoins, en particulier lorsqu'un club ou un comité fédéral apporte des moyens.

D'autre part, la généralisation à tous les collèges de l'accompagnement éducatif change sensiblement la donne. Certes, il n'y a pas de recoupement intégral et automatique entre ce dispositif et les sections sportives scolaires à vocation éducative mais les possibilités nouvelles offertes par l'accompagnement éducatif peuvent répondre à l'objectif d'une pratique sportive renforcée à vocation intégratrice. Au demeurant, dans de nombreuses académies des réflexions sont conduites sur l'évolution du dispositif précédent par rapport aux modalités plus récentes et le rectorat de Grenoble a pris sur ce sujet une décision très tranchée puisque, dans le document « Evolution des structures pédagogiques à la rentrée

2008 » examiné en Comité technique paritaire au mois de février 2008, il est mentionné : « La mise en place des sections sportives à vocation éducative pour les collèges relève, à compter de la rentrée 2008, de l'accompagnement éducatif. Les projets présentés devront être intégrés dans ce nouveau dispositif ».

Interrogés sur l'intérêt qu'il y aurait à maintenir des procédures académiques d'autorisation de sections sportives à vocation éducative par rapport aux initiatives de l'établissement seul, les chefs d'établissement et les coordonnateurs de sections ont généralement mis en avant l'attrait pour leurs partenaires d'un « label » officiel délivré par le rectorat. A diverses reprises, les inspecteurs ont entendu que telle collectivité locale ou telle organisation sportive mettait comme condition à son soutien, la reconnaissance officielle de la section sportive par le rectorat et son inscription sur la carte scolaire académique. Cet argument est à prendre en considération.

L'existence de structures scolaires adaptées à l'accession progressive au sport de haut niveau reste donc une nécessité. En tant que telle, l'existence de sections sportives scolaires « labellisées » pour faciliter l'intégration scolaire et la réussite éducative est devenue moins impérative. Il peut y avoir là un point de clivage pour les éclaircissements souhaitables.

4-2 Des scénarios pour une évolution

Il ne peut y avoir un seul schéma d'adaptation pour les sections sportives scolaires. Selon les objectifs privilégiés et l'importance des modifications que l'on souhaite apporter à un dispositif dont il faut redire que, dans sa forme actuelle, il a permis de répondre à beaucoup de situations particulières, plusieurs scénarios sont envisageables.

4-2-1 De simples réajustements dans une vocation restant très large

Si l'on veut que la même appellation de section sportive scolaire reste attachée à des structures ayant des vocations différentes et dont le point commun est une pratique sportive renforcée dans un cadre contrôlé et coordonné par un établissement scolaire, la Charte de 2002 peut rester la base de référence avec quelques ajustements.

- Le premier de ces ajustements consisterait à opérer un classement national des sections selon leur nature et leurs objectifs afin que toutes les académies utilisent les mêmes

appellations. On peut retenir n'importe laquelle des catégorisations actuellement en vigueur, dès lors qu'elle aurait la même signification pour tout le monde :

- on peut utilement distinguer les sections à vocation sportive et les sections à vocation éducative ;
- on peut privilégier l'aire de recrutement par des sections à vocation locale, à vocation départementale et à vocation académique ;
- on peut enfin revenir aux classifications antérieures en niveau 1, niveau 2 et niveau 3 si c'est l'intensité de la pratique sportive et la situation par rapport au sport de haut niveau que l'on veut mettre en avant. On peut aussi décider que ces catégories s'appelleront, par exemple, « sections sportives de haut niveau », « sections sportives de compétition » et « sections sportives d'intégration scolaire » pour être moins elliptique que niveaux 1, 2, 3.

L'essentiel reste bien de mettre fin à la diversité des appellations actuelles en permettant à chacun, autorités, élèves, parents, de comprendre la nature de la section. On précisera à cet égard que, même pour les sections à vocation éducative, le sport doit constituer un objet véritable et pas seulement un moyen d'appui. Cela implique une pratique hebdomadaire minimale et une exigence de contenus et d'objectifs sportifs, gradués naturellement selon le niveau de départ des élèves. Certaines sections sont actuellement en deçà de ces exigences et doivent progresser.

- Le second aménagement vise l'harmonisation des procédures de création. Le recueil d'avis successifs (conseil d'administration de l'établissement, bassin, IA-DSDEN, IA-IPR d'éducation physique et sportive, services de la Jeunesse et des Sports pour les sections ayant des objectifs essentiellement sportifs), suivi d'une décision prise par une commission présidée par le recteur ou son représentant semble la formule à rappeler et à réinstaurer dans toutes les académies. Les inspecteurs s'interrogent sur la consultation préalable du Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), introduite par la Charte de juin 2002. Sans doute justifiée par les compétences juridiques de cette instance, cette consultation systématique, au demeurant pas toujours respectée, apparaît bien contraignante par rapport au contenu concret de certaines des sections. Elle pourrait être réservée aux sections ayant un impact autre que purement local.

- Sur le fonctionnement des sections, la liberté pour les autorités académiques d'allouer ou non des moyens aux sections qu'elles ont autorisées reste sans doute la meilleure formule. L'article 9 de la Charte, dans sa rédaction actuelle, offre les souplesses nécessaires. Il convient parallèlement d'être plus exigeant sur l'application de l'article 6 qui prévoit la

coordination de la section par un enseignant d'EPS de l'établissement. Formellement respectée à peu près dans tous les établissements, cette disposition ne correspond pas toujours à la réalité. Comme cela a déjà été indiqué, certains entraîneurs sont les véritables décideurs pour tout ce qui touche à la partie sportive. Il faut revenir à la conception initiale selon laquelle l'enseignant coordonnateur est le décideur de l'organisation et de la programmation de l'entraînement sportif, les entraîneurs extérieurs lui apportant un appui technique dans la mise en œuvre.

Quant aux crédits de fonctionnement, ce sont les partenariats qui doivent rester l'une des bases d'existence des sections sportives, quels que soient leurs objectifs.

- L'aspect de surveillance médicale doit faire l'objet d'un réexamen complet tant l'écart est important aujourd'hui entre les prescriptions de la Charte et la réalité au sein d'une majorité de sections sportives. Il n'est guère utile d'être exigeant en prescriptions sur des éléments que l'on sait ne pas être respectés dans les faits. La nécessité de présenter un certificat médical de non contre indication à la compétition sportive n'est pas liée à la participation à des entraînements sportifs organisés par l'établissement scolaire (même dans des installations municipales, comme l'ont indiqué les services juridiques du ministère aux rectorats qui les interrogeaient pour l'accompagnement éducatif) mais à l'obligation d'appartenir à l'association sportive de l'établissement et d'être licencié à l'UNSS. Il n'y a donc pas lieu de se réinterroger sur ce point, sauf pour s'assurer qu'il y a bien certificat unique pour l'AS et pour la section sportive. En revanche, l'exigence de visites médicales de suivi en cours d'année scolaire doit être modulée selon l'intensité des pratiques sportives organisées au sein de la section. Surtout, la coordination entre le médecin scolaire et les médecins du sport intervenant auprès des élèves doit être réelle. Le dossier médical des élèves détenu par leur établissement doit comporter tous les résultats des examens qu'ils ont passés dans quel que lieu que ce soit, dès lors bien sûr que ces examens sont passés en tant qu'élèves d'une section sportive scolaire. Les chefs d'établissement concernés doivent veiller strictement au respect de cette obligation.

- La périodicité des habilitations en tant que section sportive peut être laissée à l'appréciation des recteurs, sans pouvoir excéder trois ans, la procédure de réexamen annuel étant, naturellement, plus contraignante pour tous les échelons mais garantissant qu'un bilan est bien établi et étudié par les services académiques chaque année.

Telles sont les recommandations qui peuvent être formulées pour améliorer le dispositif des sections sportives dans le cadre de leur réglementation actuelle. Le choix de cette formule présente des avantages et des inconvénients :

- les avantages sont la continuité avec les dispositifs existants et le maintien de la diversité locale, facteur d'innovation et de prise en compte de la déconcentration, ainsi que la facilité administrative puisqu'il n'y aurait pas de remises en cause fondamentales ;
- les inconvénients principaux sont l'absence de clarifications suffisantes pour les élèves, les parents et les partenaires et l'association très limitée voire inexistante du Mouvement sportif et des services de la Jeunesse et des Sports.

4-2-2 Le maintien d'une seule catégorie de sections sportives et l'utilisation d'autres dispositifs

C'est, en quelque sorte, un retour aux sources que formule cette hypothèse :

- les sections sportives seraient réservées aux élèves présentant des aptitudes sportives affirmées laissant présumer qu'ils peuvent intégrer ultérieurement un Pôle Espoirs, se positionnant ainsi comme les « sections sport-études » des années 1970 et 1980 ;
- pour les autres finalités actuelles des sections sportives, il serait fait appel à des dispositifs distincts. Les élèves de collège désireux de pratiquer plus de sport mais n'entrant pas dans les critères de sélection du Mouvement sportif et ceux ayant des besoins éducatifs particuliers dans lesquelles l'activité sportive occupe une place importante, utiliseraient l'accompagnement éducatif puisqu'il ouvre ces possibilités. En lycée, dans le cadre des projets adoptés par les établissements, des classes à horaires aménagés pourraient accueillir les meilleurs éléments des clubs locaux, n'ayant plus vocation à atteindre le haut niveau.

Privilégier cette hypothèse implique une redéfinition d'ensemble des filières du sport de haut niveau, partant en amont des Pôles. Elle suppose une étroite association du ministère chargé des sports et du Mouvement sportif, tant au niveau des principes de base qui seront élaborés pour ces sections sportives que pour leurs modalités d'ouverture, de hiérarchisation, de choix des élèves et de fonctionnement.

Des formules diverses sont envisageables :

- sections réparties dans des établissements dont elles ne constituent que l'une des composantes, selon une carte académique adoptée conjointement ;

- sections regroupées dans un petit nombre d'établissements dans chaque académie, créant ainsi de véritables collèges ou lycées sportifs dans lesquels les contraintes d'entraînement sportif seraient plus facilement prises en compte car ne s'imposant pas à un grand nombre d'élèves (et d'enseignants) non concernés dans l'établissement ;
- sections « éclatées » dans divers collèges puis regroupées dans un ou deux « lycées sportifs académiques »...

La mission ne portant pas sur une telle réorganisation du sport de haut niveau, le présent rapport n'ira pas au-delà de la simple évocation de ces perspectives, qu'il était toutefois nécessaire de rappeler si l'on veut faire évoluer les sections sportives vers un objectif de conciliation des études et d'une pratique sportive intensive.

Les avantages de cette formule seraient d'apporter une clarification absolue entre les structures et les finalités, d'afficher un soutien fort de l'Education Nationale au sport de haut niveau (de la formation à la reconversion), de réaffirmer une collaboration interministérielle sur ce champ, de concentrer les moyens sur des objectifs plus précis et plus restreints, de permettre aux sections à vocation éducative de bénéficier plus clairement des aides et soutiens apportés à l'accompagnement éducatif.

Les risques et inconvénients consisteraient essentiellement en une réduction de fait des possibilités offertes aux élèves volontaires d'avoir une pratique sportive plus intensive, en une banalisation de cette activité au sein de dispositifs multiformes et en une diminution des moyens globaux consacrés au sport scolaire si des partenaires se désengagent.

4-2-3 L'introduction d'une nette séparation entre deux catégories de sections sportives scolaires

Les inspecteurs ont étudié, sans les retenir, deux modalités de séparation en deux catégories des sections sportives :

- des sections sportives à vocations diverses dans les collèges, des sections sportives de haut niveau dans les lycées. Cette formule n'apporterait pas les réponses attendues au niveau du collège au regard des questions soulevées dans le présent rapport ;
- des sections sportives ou éducatives dans les collèges et des sections de préparation à des métiers sportifs ou d'animation dans les lycées. Il s'agirait de faire jouer alors à ces dernières un rôle de filière de formation professionnelle ce qui déborde largement la mission confiée aux inspections générales.

Le scénario retenu ici suppose la volonté d'opérer une claire distinction dans les actuelles sections entre celles qui ont une vocation sportive et celles à vocation éducative, tout en maintenant ces deux dispositifs. Si cette volonté existe, elle peut se traduire par des appellations différentes (par exemple une seule catégorie conservant l'appellation de section sportive scolaire, l'autre prenant une dénomination différente) ou par une appellation complétée (sections à vocation sportive – sections sportives à vocation éducative). Elle entraînerait une évolution de l'affirmation de principe selon laquelle les sections sportives sont déconnectées des filières du haut niveau puisque certaines d'entre elles (de niveau académique par exemple) constitueraient une marche – non obligatoire – vers les Pôles.

Dans ce cas, les dispositions concernant chacune des catégories ne doivent pas être identiques et la Charte de 2002 doit être réécrite.

- Les sections à vocation éducative ne concerneraient plus que les collèges, les sections sportives indifféremment les lycées et les collèges, avec peut-être pour ces derniers un début plus tardif pour certains sports, en 5^{ème} ou en 4^{ème}. La question des sections éducatives pourrait se poser pour les lycées professionnels mais elle reste très théorique tant les horaires d'enseignement dans ces établissements autorisent peu d'activités complémentaires.
- Dans les deux cas, une décision de création prise par une autorité académique resterait requise. Les recteurs pourraient ainsi officiellement déléguer aux IA-DSDEN les décisions concernant les sections éducatives, eux-mêmes conservant la compétence directe pour les sections sportives. Pour les premières, la vérification de l'intérêt du projet, de son insertion logique dans l'établissement et du respect des enseignements obligatoires suffirait à accorder l'autorisation. Pour les secondes, il serait utile d'envisager un plan académique de déploiement de façon à assurer la cohérence du réseau, par zone, par sport et par niveau de pratique, d'éviter les concurrences sauvages et de résister aux pressions de dirigeants sportifs locaux.
- La participation aux compétitions ordinaires de l'UNSS serait accordée aux AS licenciant des élèves des sections éducatives, la compétition « excellence » restant obligatoire pour les sections sportives.
- L'admission des élèves dans les sections éducatives relèverait de la seule compétence du chef d'établissement et ne pourrait reposer sur le niveau sportif préalable. En revanche, les élèves des sections sportives, outre l'examen du livret scolaire pour s'assurer qu'ils pourront suivre une scolarité normale malgré la surcharge imposée par les entraînements sportifs, seraient sélectionnés après des tests mis au point avec le Mouvement sportif et correspondant

au niveau de pratique de la section. La coordination de chaque section par un enseignant d'EPS de l'établissement resterait la règle mais la participation d'entraîneurs extérieurs pourrait être plus large dans les sections sportives, sans être exclue dans les sections éducatives. Pour celles-ci d'ailleurs, un volume minimal et un volume maximal d'heures hebdomadaires de pratique sportive pourraient être fixés afin qu'elles restent bien dans leur créneau et ne soient pas détournées.

- Un plancher inter-académique (2 HSA par exemple) d'attribution de moyens spécifiques à chaque section sportive serait institué, les recteurs pouvant moduler au-delà de ce plancher. Les sections éducatives fonctionneraient sur leur DHG (c'est un choix de l'établissement et de son conseil d'administration).

- La surveillance médicale des élèves des sections éducatives pourrait être limitée au certificat de non contre indication initiale et à une visite approfondie – sur la base d'examens spécifiques aux sportifs – la première année puis la troisième année en cas de poursuite dans cette section, alors que le principe d'au moins une visite approfondie par an devrait être posé pour les élèves des sections sportives.

- Enfin, le passage d'une section sportive à une autre, selon la progression constatée, devrait être organisé pour les sections s'inscrivant dans un parcours vers le haut niveau, ce qui implique une cohérence de la carte des sections par sport et par zone, la question de l'hébergement des élèves devant être réglée dès le niveau départemental. Il y aurait là un critère impératif d'autorisation d'ouverture.

La formule de séparation étant plus tranchée que dans la première hypothèse évoquée ci-dessus, les avantages et les inconvénients sont ici plus nombreux :

- les inconvénients sont ceux qui découleraient d'un changement d'appellation pour une partie des actuelles sections, donc de perte de repères, au sein même du système éducatif mais surtout pour ses partenaires. Il pourrait en résulter un retrait d'un certain nombre de ces partenaires dont les aides permettent le fonctionnement des sections (quand bien même il reste un label officiel). Il y aurait également le risque de relâcher fortement les exigences et les contrôles dans les sections à vocation d'intégration scolaire ainsi que celui d'y voir traiter le sport comme un objet et non comme une finalité avec une piètre qualité de pratique ;

- les avantages sont importants. Les principaux résident dans la clarification des finalités selon les types de section et dans le positionnement plus lisible des différentes structures au sein d'un parcours scolaire et sportif. Cette formule permettrait également la meilleure prise en compte des politiques fédérales avec la possibilité qui leur serait offerte de présenter un projet national cohérent d'implantation et d'objectifs. Il en résulterait aussi une clarification des rapports entre les ministères chargés de l'éducation nationale et des sports. Enfin, cette distinction offrirait plus de possibilités pour adapter les procédures de création et de suivi des sections sportives aux niveaux d'exigence qui seraient requis par les différentes catégories des sections.

Conclusion

Au terme de leur mission, les inspecteurs doivent d'abord convenir que, faute d'avoir pu utiliser (ou établir) une analyse comparative des résultats scolaires des élèves des sections et de ceux des autres élèves, et faute d'un suivi des parcours sportifs et de formation de leurs élèves, ils ne peuvent pas complètement évaluer l'efficacité des sections sportives scolaires. N'étant pas plus parvenus à établir un chiffrage précis du coût complet de ces sections, ils ne peuvent en mesurer l'efficacité. Sur le premier point, les données de base existent dans divers documents ou fichiers. Pour les traiter et pour les exploiter, une décision doit être prise au niveau de l'administration centrale. La mesure de l'efficacité implique une enquête ponctuelle menée auprès de chacune des sections sportives afin de connaître leur coût effectif.

Héritières de trente années d'évolutions successives, d'abord servant d'appui au sport de haut niveau puis complémentaires à celui-ci, les sections sportives scolaires présentent aujourd'hui trop de diversités et trop d'incertitudes pour ne pas faire l'objet de nouvelles décisions nationales. Si la plasticité d'un dispositif peut en faire sa richesse, il peut aussi finir par lui nuire et empêcher qu'il atteigne des objectifs clairs. Dans l'état actuel des choses, plusieurs objectifs des sections sportives se superposent et aucun ne peut aller jusqu'au bout de sa logique.

Les inspecteurs ont pris connaissance de la partie du communiqué du Conseil des ministres du 5 mars 2008 concernant le sport à l'école et annonçant, notamment, la volonté des ministres chargés de l'éducation nationale et des sports de « doubler le nombre des sections sportives en trois ans ». Au regard de leurs constats, ils considèrent que, pour être atteint, cet objectif doit être précisé : de quelles sections sportives est-il question ? De toutes celles qui existent aujourd'hui, et qu'il faudrait donc porter, dans leur diversité, à près de 6000 ? Des seules sections s'inscrivant dans un parcours sportif de bon niveau, ou au contraire de celles qui n'ayant pas d'objectifs sportifs élevés s'appuient sur la pratique sportive pour faciliter l'intégration et l'éducation d'un certain nombre d'élèves en difficultés scolaires ? Des sections qui constituent de véritables points d'appui au sport de haut niveau ?

Un certain nombre de recommandations sont communes à toutes ces hypothèses :

- nécessité de clarifier les dispositifs et de permettre leur lisibilité ;

- nécessité de favoriser la double réussite, scolaire et sportive, des élèves des sections sportives ;
- nécessité d'associer des partenaires au fonctionnement des sections ;
- nécessité d'un accompagnement médical adapté au niveau de pratique sportive.

D'autres recommandations sont plus liées aux choix d'avenir qui seront faits, notamment :

- les procédures de création et d'évaluation des sections ;
- l'admission de leurs élèves ;
- la place au sein de l'établissement et de l'association sportive scolaire ;
- les moyens spécifiques qu'y consacreront les services académiques.

Si le foisonnement qu'a retracé le présent rapport a pu donner lieu à des remarques critiques, exceptionnellement même à des constats de dysfonctionnement, les inspecteurs tiennent à répéter qu'ils ont partout rencontré des élèves heureux d'appartenir à une section sportive et désireux de bien s'y comporter. Cette réalité n'est pas contradictoire avec la nécessité qui est apparue de faire évoluer l'existant. Refonder les sections sportives, avec des objectifs clairs et des modalités adaptées à ces objectifs paraît, au contraire, la condition d'une véritable contribution de la pratique sportive à la réussite éducative et d'une poursuite en parallèle du sport et des études.

Yvon CEAS

inspecteur général de
l'administration
de l'éducation nationale
et de la recherche

Christian FLOREK

inspecteur général de
l'administration
de l'éducation nationale
et de la recherche

Dominique FRUSTA-GISSLER

chargée de mission à l'inspection générale
de l'administration de l'éducation
nationale et de la recherche

Philippe GRAILLOT

inspecteur général de
l'éducation nationale

Jacqueline GAUGEY

chargée de mission à
l'inspection générale
de l'éducation nationale

Yvon ROBERT

inspecteur général
de l'administration de
l'éducation nationale
et de la recherche

Zaïr KEDADOUCHE

inspecteur général de
l'éducation nationale

ANNEXES

ANNEXE N°1

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS

Académie d'Amiens

- Collège Auguste Janvier à Amiens
- Lycée La Hotoie à Amiens
- Collège Arthur Rimbaud à Amiens

Académie de Besançon

- Collège Lucie Aubrac à Besançon
- Collège Diderot à Besançon
- LP Toussaint Louverture à Pontarlier
- Lycée Xavier Marnier à Pontarlier

Académie de Caen

- Collège Lemièrre à Caen
- Collège Jacques Monod à Caen

Académie de Clermont-Ferrand

- Lycée René Descartes à Cournon d'Auvergne
- Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
- Collège La Ribeyre et Collège Le Stade à Cournon d'Auvergne

Académie de Corse

- Collège Arthur Giovoni à Ajaccio
- Collège Fesch à Ajaccio
- Collège Laetitia Bonaparte à Ajaccio
- Collège Padules à Ajaccio

Académie de Créteil

- L P d'Alembert à Aubervilliers
- Collège Marie Curie à Provins
- Collège Rabelais à Saint-Maur

Académie de Dijon

- Collège Camille Chevalier à Chalons sur Saône
- Collège Jean Zay à Chalons sur Saône
- Lycée Jean-Marc Boivin à Chevigny
- Collège Les Lentillères à Dijon
- Collège Paul Bert à Auxerre
- Lycée Fourier à Auxerre
-

Académie de Grenoble

- Collège George Sand à La Motte Servolex
- Collège des Bauges au Chatelard
- Lycée Vaucanson à Grenoble

Académie de Lille

- Collège Anatole France à Ronchin
- Lycée Darchicourt à Hénin-Beaumont
- Lycée Henri Darras à Liévin
- Collège Jean Zay à Lens

Académie de Limoges

- Collège Pierre de Ronsard à Limoges
- Collège Albert Calmette à Limoges

Académie de Lyon

- Collège Boris Vian à Saint-Priest
- Collège Les Gratte Ciel Mûrice Leroux à Villeurbanne
- LPO Hector Guimard à Lyon

Académie de Montpellier

- Lycée Jean Durand à Castelnaudary

Académie de Nancy-Metz

- Collège Arsenal à Metz
- Collège George de la Tour à Metz

Académie de Nice

- Lycée de la Montagne à Valdeblore
- Collège Jules Romain à Nice
- Collège du Parc Impérial à Nice

Académie d'Orléans-Tours

- Collège Jean Rostand à Orléans
- Collège André Chêne à Fleury les Aubrais

Académie de Paris

- Collège Jean Perrin (20ème arrondissement)

Académie de Poitiers

- Collège Roger Thalbaut à Mazières en Gâtine
- Collège Jules Ferry à Gemozac
- Lycée Marguerite de Valois à Angoulême
- Lycée de la Venise Verte à Niort
- Collège Jean Monnet à Lusignan
- Collège Fontanes à Niort

Académie de Reims

- Collège Victor Duruy à Châlons en Champagne
- Lycée Charles de Gaulle à Chaumont
- Cité scolaire Gaston Bachelard à Bar sur Aube
- Collège Marie Curie à Troyes
- Collège de Chateauvillain
- Collège de Saint-Thierry

Académie de Rennes

- Collège Anne de Bretagne à Rennes
- Lycée Brequigny à Rennes

Académie de Rouen

- Collège Branly de Grand Quevilly
- Collège des Cèdres à Canteleu
- Collège Camille Claudel à Rouen

Académie de Strasbourg

- Collège Jean Monnet à Strasbourg
- Collège Le Ried à Bischeim

Académie de Toulouse

- Lycée Raymond Naves à Toulouse
- Collège Toulouse-Lautrec à Toulouse
- Collège des Trois Vallées à Salies du Salat

Académie de Versailles

- Collège Danton à Levallois-Perret
- Collège Denis Diderot à Massy

ANNEXE N°2

DISPOSITIFS PERMETTANT UNE PRATIQUE SPORTIVE EN PLUS DES HEURES D'EPS OBLIGATOIRES

(Recensés par et dans l'académie de Grenoble)

- Associations sportives scolaires (compétitions UNSS ou UGSEL)
- Volet sportif de l'accompagnement éducatif
- Sections sportives à vocation éducative
- Sections sportives à vocation sportive
- Appuis de Pôles
- Ateliers EPS
- Etablissement ou classe à horaire aménagé pour la pratique sportive (ECHAPS)
- Options EPS
- Options de détermination

Dans l'académie, 40 disciplines sportives sont pratiquées dans l'un ou l'autre de ces dispositifs.